

# Guide d'intervention de la police auprès des personnes présentant un handicap mental



**Fundación**  
**Carmen Pardo-Valcarce**  
[www.pardo-valcarce.com](http://www.pardo-valcarce.com)

**FIRAH**  
Fondation Internationale  
de la Recherche Appliquée  
sur le Handicap | International Foundation  
of Applied Disability  
Research

**FUNDACIÓN MAPFRE**



## Présentation de la traduction française

---

Par la FIRAH

Ce guide est un outil visant à faciliter l'action de la police espagnole dans les interventions menées auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle. Ce guide a été réalisé par la Fundación Carmen Pardo-Valcarce à la suite de travaux de recherche et en collaboration avec la police civile espagnole.

Il a été traduit de l'espagnol en français dans le cadre du projet « Élimination des obstacles rencontrés par les personnes présentant une déficience intellectuelle - Procédures policières et judiciaires<sup>1</sup> » soutenu par la Fondation internationale de la recherche appliquée sur le handicap (FIRAH). La traduction française de ce guide a pour objectif de présenter à un public francophone un outil qui est aujourd'hui utilisé en Espagne par les services de police.

Ainsi, grâce à cette traduction française les forces de l'ordre des pays francophones<sup>2</sup> pourront disposer d'une série d'indications pour assurer une meilleure intervention auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle. Certaines recommandations présentées dans ce guide peuvent être adaptées à d'autres populations comme les personnes âgées avec des troubles cognitifs.

Enfin, il est à noter que la traduction française du guide peut inspirer la rédaction d'une version adaptée à la réalité de chaque pays francophone. Ainsi, ce guide deviendra alors un véritable outil opérationnel répondant aux spécificités des différents pays.

Outre les forces de l'ordre, cette traduction française s'adresse aussi plus largement aux acteurs et professionnels accompagnant les personnes présentant une déficience intellectuelle : curateurs, tuteurs, juges, avocats, professionnels du médico-social, parents...

---

<sup>1</sup> Traduction française du titre anglais : « Eliminating barriers faced by victims with intellectual disabilities. Police and judicial proceedings with victims with intellectual disabilities ».

<sup>2</sup> Par « force de l'ordre » nous entendons, par exemple, dans le contexte français les corps de gendarmerie et de police.

Ce guide se compose de six chapitres :

- une introduction au travail de la police auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- les aspects législatifs encadrant l'accompagnement des personnes présentant une déficience intellectuelle et qui concerne le travail de la police ;
- les interventions policières avant l'entretien avec des personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- l'entretien de la police avec une personne présentant une déficience intellectuelle ;
- les recommandations pour les séances d'identification avec des personnes présentant une déficience intellectuelle.

## Référence de la version originale espagnole

---

Titre original :

Guia de intervencion policial con personas con discapacidad intelectual

© **Fundación Carmen Pardo-Valcarce**

**Impreso en Madrid**

**ISBN: 978-84-616-1636-7**

**Depósito Legal: M-39858-2012**

**FUNDACIÓN CARMEN PARDO-VALCARCE**

**Monasterio de las Huelgas, 15**

**28049 Madrid**

Pour des information sur des services existants permettant d'accompagner les personnes présentant une déficience intellectuelle ayant été victimes de maltraitance :  
<https://www.nomasabusos.com/> (Service de la Fondation Pardo-Valcarce) ;  
<http://www.respond.org.uk/> (Partenaire anglais de la Fondation Pardo-Valcarce) ;  
<http://www.idrs.org.au/home/index.php> (autre site anglais sur la même thématique).

# CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

RATIFIÉE PAR L'ESPAGNE EN 2007 ET PAR LA FRANCE EN 2010

---

## Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées l'accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

## Article 13

Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base du principe d'égalité, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

## PREFACES

---

### Préface de la version espagnole par ALMUDENA MARTORELL CAFRANGA

Directrice générale de la Fondation Carmen Pardo-Valcarce

Il y a trois ans, j'ai fait la connaissance du capitaine José Luis González. De grands projets sont nés de cette rencontre grâce à l'implication de personnes extraordinaires qui nous ont rejoints dans notre entreprise et qui ont fourni un excellent travail. Ce modeste guide constitue un témoignage précieux de cette aventure.

Avant de rencontrer José Luis, nous étions préoccupés depuis longtemps, à la Fondation Carmen Pardo-Valcarce, par le nombre élevé d'agressions sexuelles. Non seulement nous avons accès à des études qui dénonçaient cette réalité au sein du service de recherche dans lequel nous travaillions, mais nous avons également le sentiment que le nombre de victimes autour de nous était bien trop important. Le nombre de personnes handicapées mentales –élèves de l'école, travailleurs de centres pour l'emploi spécialisés et utilisateurs des services du centre pour l'emploi– qui avaient été victimes d'une agression sexuelle, était bien supérieur aux cas habituellement constatés dans ce type d'établissement. Qu'il s'agisse d'entreprises ou d'établissements scolaires, jamais autant d'abus commis au préjudice de ses employés ou de ses élèves n'avaient été recensés : toutes les victimes de ces agressions avaient pour dénominateur commun leur handicap mental.

Taraudés par un sentiment de malaise, nous avons initié des recherches sur le traumatisme des personnes handicapées ; c'est à ce moment-là que nous avons reçu l'appel de la Guardia civil et la visite de José Luis. Ils avaient eux aussi été alertés sur le nombre élevé de victimes handicapées mentales engagées dans des procédures. Si dans ce cas, notre rôle, en qualité d'organisation de défense des droits des personnes handicapées mentales, était de comprendre la situation, de déterminer pourquoi ces personnes étaient plus vulnérables face aux maltraitances, la Guardia civil, elle, était soucieuse de pouvoir prêter secours à toute victime supposée en vertu du principe d'égalité.

C'est ainsi que nous nous sommes mis au travail sans tarder. Avec l'aide des professionnels travaillant auprès de personnes handicapées mentales, María Recio et Alberto Alemany, d'un chercheur Antonio Manzanero, du capitaine José Manuel Quintana et du caporal-chef Eva Silva de la Guardia civil, nous avons commencé à imaginer quels seraient les appuis les plus efficaces pour résoudre cette question délicate.

Mais comment donner vie à ce projet ? Nous sommes allés le présenter à Fernando Garrido, directeur général de l'Institut d'action sociale de la Fondation Mapfre, qui a immédiatement compris sa dimension et nous a offert l'appui nécessaire pour mettre en place une Unité de soins aux victimes handicapées mentales en Espagne.

Entreprises, administration et entités sociales ont toutes collaboré, mais au final ce sont de nombreux individus qui se sont mobilisés dans le but de créer un monde meilleur pour tous. Il ne nous reste plus qu'à tous les remercier.



## Préface de la version espagnole par FERNANDO GARRIDO TOMÉ

Directeur général de l'Institut d'action sociale de la Fondation MAPFRE

Le handicap ne fait pas uniquement partie de l'individu, mais ce sont les sociétés, avec leur configuration, qui imposent des obstacles plaçant certaines personnes dans une situation de handicap. La situation s'aggrave lorsque ce sont les systèmes policier et judiciaire qui sont confrontés à ces obstacles : une fois qu'un fait délictueux a été commis, outre les dommages physique, économique, psychique et social, la victime subit généralement un grave choc émotionnel, qui peut empirer à certaines occasions, notamment au moment d'être confrontée au système juridico-pénal généralement méconnu des victimes. Il est rare que l'on explique aux personnes handicapées en quoi consiste cette structure, ni même qu'on leur demande si elles veulent y participer. La plupart du temps, on ignore leurs droits car personne ne leur explique de façon adaptée les informations légales de manière compréhensible. Cette absence d'information liée à un manque d'adaptation contribue généralement à ce que l'on appelle la « deuxième victimisation », selon la doctrine judiciaire. C'est une expérience qui, dans la plupart des cas, se révèle encore plus néfaste que le délit criminel en lui-même et génère un sentiment d'impuissance.

C'est pourquoi il est essentiel de commencer à réaliser les adaptations nécessaires pour que les personnes handicapées, notamment celles qui sont les plus vulnérables de par leur handicap mental aient accès à la justice au même titre que les autres individus. Cela passera certainement par la capacité du système à mettre à disposition des victimes les ajustements et l'assistance requis.

Ce guide d'accompagnement à la procédure policière pour des personnes handicapées mentales constitue une première initiative destinée à doter l'Espagne de mécanismes de soutien et d'adaptation. Il permettra à long terme, j'en suis convaincu, d'encourager les nombreuses personnes handicapées qui n'osent pas dénoncer les faits par peur de ne pas être comprises, crues ou protégées, à le faire.

Nous, les organisations qui travaillons auprès des personnes handicapées mentales ainsi que la section d'analyse criminelle de la Guardia civil et les professionnels du domaine juridique comme Rocío Pérez-Puig et Carlos Ganzenmuller– que nous

remercions de tout cœur pour leur collaboration désintéressée– avons uni nos forces au sein du projet *NO+ABUSO* (PAS + DE + MALTRAITANCE) pour lutter contre les maltraitements qui touchent plus particulièrement les personnes handicapées.

J'encourage tous les professionnels des services de sécurité de l'État, et plus particulièrement ceux qui, en raison de leur spécialisation, devront mener des entretiens auprès de victimes handicapées mentales, à lire et à étudier minutieusement ce guide. Son élaboration qui a duré trois ans a demandé énormément de temps aux professionnels spécialisés qui travaillent auprès de personnes handicapées, d'experts en psychologie du témoignage et en enquête criminelle. Après avoir étudié et recueilli les protocoles les plus adaptés dans la police, dans le pays et à l'étranger, ils les ont testés et ont même échangé des informations avec des unités étrangères spécialisées.

Ces travaux ont permis que le handicap mental ne soit plus un obstacle à l'accès à la justice pour tous. Nous continuerons à œuvrer au sein de la FONDATION MAPFRE pour veiller à ce que cela ne change pas.

# Sommaire

---

Sommaire .....	11
1 - Présentation du travail de la police auprès des personnes handicapées .....	13
2 - Clés pour comprendre le handicap mental.....	18
2.1. Qu'est-ce que le handicap mental ? .....	18
2.1.1. Limitations significatives en matière de fonctionnement mental .....	18
2.1.2. Les limitations significatives en matière de comportement d'adaptation .....	19
2.1.3. Détection du HM avant l'âge de 18 ans .....	19
2.2. Généralités en matière de handicap mental.....	21
2.3. Quels sont les mythes ou croyances susceptibles de conditionner et d'avoir une influence néfaste sur l'intervention auprès de personnes handicapées mentales ? .....	24
3 - Aspects légaux à prendre en considération par la police judiciaire au contact de personnes handicapées mentales.....	26
3.1 Droits de la personne handicapée mentale .....	26
3.2. De l'évaluation du degré d'incapacité en France.....	30
3.3. Précisions sur la capacité juridique à donner son consentement notamment en matière de sexualité .....	32
4 - L'entretien policier avec des personnes handicapées .....	34
4.1. Des mesures préliminaires à l'entretien .....	34
4.2. L'entretien policier .....	37
4.2.1. Considérations préalables à l'entretien .....	37
4.2.2. La préparation de l'entretien .....	43
4.2.3. Le début de l'entretien.....	47
4.2.4. Aborder les faits objets de l'enquête.....	50
4.2.5. Clôture de l'entretien.....	54
5 - Guide de bonnes pratiques en matière de présentation de suspects avec des personnes présentant un handicap .....	55
5.1. Règles à appliquer en matière de présentation de suspects à témoins .....	57
5.2. Instructions spécifiques destinées aux personnes présentant un handicap .....	61
Annexe 1 : syndromes les plus communs associés aux personnes handicapées mentales et considérations spécifiques lors de l'audition de l'enquête policière.....	63
1. LE SYNDROME DE DOWN.....	63
2. LE SYNDROME DE RUBINSTEIN-TAYBI.....	65
3. LE SYNDROME DU CRI DU CHAT .....	66

4.	LE SYNDROME DE SMITH-MAGENIS.....	67
5.	LE SYNDROME VÉLOCARDIOFACIAL.....	68
6.	LE SYNDROME DE KLINEFELTER .....	70
7.	LE SYNDROME DE WILLIAMS.....	71
8.	LE SYNDROME DE CORNELIA DE LANGE .....	72
9.	LE SYNDROME DE L'X FRAGILE.....	73
10.	LA SCLÉROSE TUBÉREUSE DE BOURNEVILLE.....	75
11.	LE SYNDROME D'ANGELMAN .....	76
12.	LES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE.....	77
13.	SPECTRE AUTISTE « DE HAUT NIVEAU » (SYNDROME D'ASPERGER).....	78
	Annexe 2 : la présentation du travail des professionnels spécialisés (parfois nommé « facilitateur »).....	79
	Bibliographie .....	82

## 1 - Présentation du travail de la police auprès des personnes handicapées

---

C'est traditionnellement la dimension répressive que l'on associe à la fonction policière : elle passe par la poursuite des citoyens qui enfreignent les lois et règlements, les enquêtes criminelles, donnant l'image d'une police éloignée ou isolée de la société qu'elle a pour objectif de servir. Heureusement, cette vision de la police a changé dans les pays les plus modernes pour opérer un tournant radical en mettant l'accent sur la proximité et les missions d'assistance et de secours auprès des citoyens, tout en veillant à leur bien-être. En Espagne, la loi Organique relative aux forces de sécurité stipule depuis 1980 que les agents de police sont tenus de : « être aimables et corrects à tout moment dans leurs relations avec les citoyens qu'ils s'efforceront d'aider et de protéger à chaque fois que les circonstances l'exigent. Dans chacune de leurs interventions, ils devront fournir des informations appropriées, aussi exhaustives que possible, sur les causes et les finalités de l'intervention » (article 5).

L'objectif de ce guide pratique est de mettre à la disposition des enquêteurs des techniques de perfectionnement au service d'un segment de la société très défavorisé : celui des personnes handicapées mentales. Le rapprochement entre la police et les citoyens a eu pour effet de multiplier le nombre d'interventions impliquant un contact avec des personnes pouvant présenter des besoins spécifiques. Les agents doivent agir en toute responsabilité et de façon adéquate en fonction des différentes situations dans le respect des textes. C'est la raison pour laquelle il est fondamental de leur fournir des moyens suffisants.

En Espagne, les EMUMES (*Equipos Especializados Mujer-Menor*, Équipes Spécialisées Femme-Mineur) ont été créées pour instruire les procédures touchant les personnes les plus vulnérables telles que les mineurs, les victimes handicapées ou les femmes lorsqu'elles sont notamment victimes de violences commises par leur conjoint (ou ex-conjoint) entre autres. Dans ce pays, des juridictions spéciales ont également été créées pour répondre à ces problématiques spécifiques, notamment *el Juzgado de Violencia sobre la Mujer*, le tribunal pour les violences faites aux femmes, ou *el Juzgado de*

*Menores*, le tribunal des mineurs. On notera que cette structure spécifique n'a pas à ce jour d'équivalent en France.

Dans le cadre de l'assistance aux personnes handicapées mentales, il était essentiel de disposer d'un guide destiné aux professionnels chargés de prendre en compte ce groupe de population plus vulnérable. Ce guide aujourd'hui traduit en français a tout d'abord été élaboré en Espagne avec la collaboration de personnels spécialisés dans ce domaine. C'est notamment le cas de la Fondation Carmen Pardo-Valcarce à Madrid, association spécialisée qui œuvre depuis longtemps auprès des personnes handicapées. À l'issue de ces rencontres, une collaboration a été mise en place entre la Fondation et la direction de police judiciaire de la Guardia civil dans le but de créer un document susceptible d'aider les enquêteurs à mieux appréhender la question de la déficience mentale. Ils seront ainsi en mesure d'apporter une aide plus ciblée aux citoyens handicapés, notamment lorsqu'ils sont impliqués dans une procédure pénale. La notion de handicap mental est fortement méconnue au sein de la population mais également de la police qui peut se retrouver fort dépourvue lorsqu'elle se trouve brutalement confrontée au problème. Ce document répond à deux objectifs : garantir la défense des droits des personnes handicapées mentales et permettre de faciliter le contact entre les enquêteurs et cette population. Nous remercions chaleureusement la Guardia civil pour sa participation à l'élaboration de cet ouvrage.

C'est à l'issue d'une collaboration avec des professionnels de la Fondation, spécialistes des comportements criminels de l'Unité technique de police judiciaire des forces de la Guardia civil et experts en témoignage de l'université de Complutense de Madrid, que ce guide a été élaboré à partir d'entretiens d'agents au moment d'apporter leur aide aux personnes handicapées mentales. Ce guide reprend les recommandations qui, de l'avis de ses auteurs experts en la matière, constituent les bonnes pratiques, pour ne pas dire les meilleures. Ce document n'a pas la prétention d'être exhaustif étant donné que la Guardia civil possède déjà un guide général sur la conduite d'entretiens en présence de policiers (González, Ibáñez, Muñoz e Igual, 2003). Celui-ci contient déjà des recommandations visant à rendre les entretiens en présence de toute personne impliquée dans des enquêtes criminelles plus efficaces. En complément du guide

général, le présent guide est enrichi des bonnes pratiques à suivre lorsque les personnes impliquées dans la procédure présentent tout type de déficience mentale.

Le chapitre 2 revient sur la définition du handicap mental afin que les agents soient en mesure d'identifier rapidement et correctement les personnes souffrant de déficience mentale et de prévoir également les soutiens nécessaires le plus tôt possible. En complément de la définition, sont repris des commentaires relatifs aux principaux mythes et croyances erronés que le public associe normalement à ces personnes. Ces précisions visent à mettre en garde l'enquêteur pour que ces stéréotypes ne viennent pas interférer ou biaiser la procédure.

Le Chapitre 3 reprend les droits des personnes souffrant d'un handicap mental tels qu'ils sont précisés dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par l'Espagne en 2007 (BOE n° 96, le 21 avril 2008). Il convient de rappeler que l'une des fonctions des forces de sécurité est précisément de garantir les droits de tous les citoyens, notamment lorsqu'ils sont plus vulnérables. Afin d'assurer le respect de ces droits, les agents devront adapter leur action en suivant les conseils préconisés par ce guide. On notera que l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées vise à promouvoir la formation du personnel policier. Nous devons aussi rappeler que ladite Convention prévoit à l'article 31 que les États parties collecteront des données et statistiques leur permettant de formuler et d'appliquer des politiques conformes aux contenus de la Convention. À titre d'information, on précisera qu'en ce qui concerne la collecte de données, la Guardia civil dispose du Système intégré de gestion opérationnelle (*Sistema Integrado de Gestión Operativa/SIGO*) qui permet aux personnels spécialisés de renseigner des champs d'information ad hoc. En procédant de cette manière, il sera possible de quantifier de manière fiable l'importance du phénomène, permettant ainsi un croisement avec le Système statistique de criminalité (SEC) du ministère de l'Intérieur, et ce conformément aux prescriptions fixées par la Convention internationale.

Deux aspects essentiels d'un point de vue juridique sont détaillés au chapitre 3. Tout d'abord la déclaration judiciaire d'inaptitude des personnes handicapées mentales qui oblige les agents intervenant à prendre en compte l'avis des tuteurs. Ensuite, il convient de respecter le concept flou de leur « capacité à décider ».

Le chapitre 4 du guide traite de la relation entre la personne handicapée et l'enquêteur. Les mesures préliminaires à l'entretien sont tout d'abord exposées avec quelques recommandations opérationnelles qui permettront de résoudre les enquêtes judiciaires. Viennent ensuite les techniques de conduite de l'audition en fonction des connaissances scientifiques actuelles permettant d'établir une relation adaptée avec les personnes handicapées mentales. Il s'agit de faciliter la communication entre l'enquêteur et la personne entendue dans le but de l'aider à obtenir les témoignages les plus complets et exacts possible, tout en s'attachant à garantir au maximum la qualité du témoignage mais également en protégeant les droits de ces personnes. Les recommandations de ce guide ou « bonnes pratiques » doivent être adaptées en fonction de l'étape de la procédure d'enquête. À partir du moment où l'on sait qu'entre en jeu une personne handicapée, il convient de préparer l'entretien, qu'il s'agisse de la phase préliminaire, de l'audition elle-même ou de sa conclusion, tout en s'assurant que celui-ci procure le moins de stress possible. Il s'agit là de s'adapter aux difficiles circonstances dues à la vulnérabilité de la personne entendue ainsi qu'aux faits objet de l'enquête.

Dans le chapitre 5 est traitée en détail la question essentielle de la capacité d'une personne handicapée à reconnaître ou identifier une tierce personne qui est intervenue pendant les faits qui font l'objet de l'enquête, qu'elle en soit l'auteur, la victime ou le témoin. Sont formulées quelques règles permettant d'améliorer les séances de présentation de suspects à témoins, lorsque celles-ci sont considérées comme nécessaires. Nul besoin de préciser qu'il convient de s'assurer de l'exactitude des déclarations recueillies afin de ne pas mettre en cause un innocent ou laisser libre un coupable.

Des informations complémentaires sont indiquées en annexes. Bien que reléguées en fin de guide, ces données sont précieuses lorsqu'il s'agit, pour l'enquêteur, de faciliter les interventions auprès des personnes handicapées. Connaître les caractéristiques des syndromes les plus fréquents et les modèles de documentation qui peuvent fournir des informations sur le handicap au cas par cas peut aider les agents à recueillir et interpréter le témoignage. Le travail de professionnels spécialisés que l'Unité d'attention aux victimes avec un handicap mental (UAVDI) de la Fondation



Carmen Pardo-Valcarce met à disposition des enquêteurs est ensuite présenté. En effet, il est important de souligner le rôle que peut être amené à jouer le professionnel spécialisé (parfois dénommé « facilitateur ») lorsqu'il accompagne la victime handicapée mentale tout au long du processus policier et judiciaire. En annexe 4 est également présenté le concept de « P.E » (*Preconstituted Evidence*). Traduit en français, cela pourrait correspondre à la notion de « Preuve préconstituée » (ou PP), qui n'existe pas encore en droit français. Il est toutefois fondamental de souligner l'intérêt que cette procédure pourrait présenter étant donné qu'elle éviterait que les victimes les plus vulnérables aient à multiplier les déclarations ou témoignages au cours d'une même procédure.

En conclusion, le document élaboré conjugue simplicité, brièveté et utilité, et nous sommes convaincus que sa lecture par les agents chargés des enquêtes judiciaires leur donnera les ressources nécessaires à l'amélioration de la qualité de leurs interventions en présence de personnes handicapées.

## 2 - Clés pour comprendre le handicap mental

---

### 2.1. Qu'est-ce que le handicap mental ?

Le handicap mental (HM) est une condition de l'individu qui se caractérise par sa pluridimensionnalité (regroupant les aspects physiologiques, psychologiques, médicaux, éducatifs et sociaux), par sa multicausalité (le HM peut résulter de pathologies génétiques, de dommages neurologiques, de facteurs environnementaux, éducatifs ou sociaux) et par sa grande hétérogénéité (les différences entre les personnes handicapées sont encore plus importantes qu'entre celles de la population générale).

Malgré la disparité des différences entre personnes présentant une déficience mentale, il est fondamental de prendre en considération les trois éléments retenus par la AAIDD (*American Association on Intellectual and Developmental Disabilities*, en français Association américaine de déficience et développement intellectuel).

#### 2.1.1. Limitations significatives en matière de fonctionnement mental

Traditionnellement, le fonctionnement mental se mesure en utilisant des tests standardisés d'intelligence dont l'unité de mesure est le Quotient intellectuel (QI). Différentes classifications du HM ont été définies à partir du QI ; la plus utilisée en Espagne celle est la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé :

- HM léger : QI compris entre 50 et 69 approximativement (soit environ 85 % des personnes handicapées dans cette catégorie) ;
- HM modéré : QI compris entre 35 et 49 approximativement (soit 10 % des personnes handicapées) ;
- HM sévère : QI compris entre 20 et 34 approximativement (de 3 à 4 % des personnes handicapées) ;
- HM profond : QI de moins de 20 (de 1 à 2 % des personnes handicapées).

Néanmoins, le QI n'est plus aujourd'hui un facteur aussi déterminant pour évaluer le HM, et les appréciations réalisées à partir de tests d'intelligence ont perdu de l'importance pour laisser place à un diagnostic clinique réalisé par un professionnel.

### 2.1.2. La prise en compte des capacité d'adaptation sociale

Depuis 1992, l'AAIDD a ajouté le concept d'habileté adaptative à la définition de handicap mental. Il s'agit là d'évaluer les compétences dont les personnes ont besoin pour s'adapter convenablement à leur environnement social, personnel et professionnel en leur permettant de répondre d'une façon satisfaisante aux situations nouvelles. Les personnes handicapées présentent des altérations de leurs habiletés adaptatives qui ont pour effet de rendre plus difficile leur intégration dans une société déterminée. Ainsi, la vision que l'on a de ce groupe d'individus ne se limite pas à leur incapacité mentale. À partir de ce constat, on prendra en compte la nature multifactorielle du HM en même temps que le concept d'état de la santé. Sur la base de cette nouvelle conception, le handicap ne dépend plus seulement de l'individu mais de sa rencontre avec une société donnée. En conséquence, une personne dont le QI est faible pourra passer outre un diagnostic d'incapacité mentale si elle dispose des appuis nécessaires.

### 2.1.3. Détection du HM avant l'âge de 18 ans

Les deux critères mentionnés ci-dessus : les limitations spécifiques au fonctionnement mental et au comportement d'adaptation doivent faire leur apparition avant l'âge de 18 ans. En revanche, si ces limitations apparaissaient après la majorité, notamment dans le cas d'un accident de voiture, on parlerait de dommage cérébral et non de handicap mental.

Lorsqu'on évoque les facteurs qui sont à l'origine du HM, il faut savoir qu'ils ne sont pas uniques mais multiples. Ils peuvent être d'origine biologique (génétique comme le Syndrome de Down, par exemple), sociale (situation économique très défavorable), comportementale (manque de stimulation) ou éducative (carences en matière d'éducation). Ces facteurs interagissent entre eux affectant le fonctionnement de

l'individu. Ils peuvent être détectés avant, pendant ou après la grossesse. De plus, il ne sera pas possible dans certains cas d'identifier la cause du HM sur la base d'un facteur unique. Toutefois, bien que dans 60 % des cas la cause spécifique du handicap n'est pas détectée, il est recommandé de procéder à un examen exhaustif pour déterminer l'étiologie du handicap. Lorsqu'il existe une cause génétique sous-jacente –c'est le cas pour environ 30 % des individus– la détection peut permettre d'appréhender le développement futur de l'individu. L'annexe 1 présente un tableau reprenant les syndromes les plus courants avec les caractéristiques qui leur sont associées la plupart du temps.

#### EN BREF

- Le handicap mental se caractérise par :
  - un fonctionnement mental inférieur au QI moyen ( $QI < 70$ ) ;
  - un besoin d'aide plus important en matière d'habiletés adaptatives ;
  - la détection du HM avant 18 ans.
- Les facteurs à l'origine du HM peuvent être multiples, notamment de nature biologique, sociale, comportementale et éducative.
- 30 % des cas de HM surviennent à cause d'un facteur génétique sous-jacent (par exemple le Syndrome de Down ou le Syndrome X-Fragile).

## 2.2. Généralités en matière de handicap mental

Dans de cette section, nous chercherons à savoir quelles sont les informations dont nous devons disposer pour détecter la présence d'un HM chez un individu. Il convient tout d'abord de souligner qu'il existe d'autres types de handicap. Selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé, les différents types de handicap sont :

- Groupe 1 : les handicaps sensoriels et de la communication ;
- Groupe 2 : les handicaps moteurs ;
- Groupe 3 : les handicaps mentaux. Le HM fait partie de ce groupe qui comprend également des maladies mentales comme la schizophrénie et d'autres troubles de la conduite ;
- Groupe 4 : les handicaps multiples.

Cependant, cette classification n'est pas la plus utilisée en Espagne où l'on identifie habituellement quatre catégories de handicap : mental, physique, psychique et sensoriel, comme en France.

En raison de ces classifications, d'autres termes comme handicap « psychique » ou « intellectuel » sont parfois employés comme synonymes du HM et apparaissent notamment dans des rapports d'évaluation. Ce guide n'a pour vocation que le traitement des aspects liés au handicap mental (HM).

Lorsque les agents se trouvent en présence d'un individu susceptible d'être affecté d'un HM non préalablement évalué, il est alors important de lui poser la question : « Souffrez-vous d'un handicap ? ». Dans tous les cas il ne faut jamais perdre de vue que l'individu peut répondre par la négative parce que le handicap n'a jamais été détecté, mais également par volonté de le dissimuler. Les individus présentant un HM n'ont pas tous fait l'objet d'une évaluation. D'autre part, contrairement à ce que l'on peut penser, le HM n'est pas toujours physiquement identifiable. L'apparence physique ne pourra être révélatrice qu'en présence d'un syndrome sous-jacent qui ne concerne qu'un faible pourcentage de personnes en situation de handicap et qui ne se manifeste pas toujours sous forme de caractéristiques spécifiques comme c'est le cas dans le syndrome de Down.

Il est important de souligner que, contrairement aux idées reçues, la plupart des personnes handicapées ont des QI élevés (entre 60 et 70 quand la moyenne de la population générale est de 100). Ainsi 85 % des personnes handicapées mentales présentent des limitations très légères, ce qui rend la détection du handicap plus difficile. Si les individus qui sont dans ce cas de figure sont interrogés sur des aspects neutres de leur vie (tels que leur âge, lieu d'habitation, lieu de travail, personnes avec qui ils habitent...), les indications suivantes peuvent alerter de la présence d'une possible incapacité :

- pensée ralentie ;
- difficulté pour s'exprimer et comprendre le langage ;
- capacité réduite pour comprendre des données nouvelles et complexes ;
- besoin élevé de sociabilité. Il y a une forte proportion d'individus présentant un HM qui ont profondément besoin de faire plaisir à leurs interlocuteurs, surtout si ces derniers ne sont pas handicapés ;
- tendance à répondre par l'affirmative, c'est-à-dire, dans le même sens de la question posée, en confirmant ou en niant simplement ce qui est suggéré ;
- difficulté d'abstraction. Le mode de pensée des personnes handicapées mentales est généralement basé sur des faits concrets, elles peuvent ainsi avoir des difficultés pour se représenter des éléments qui ne font pas partie de leur vécu ;
- difficulté à détailler lorsqu'on leur demande de relater un fait ;
- grande difficulté pour inscrire leurs pensées dans une durée et un espace déterminés ;
- difficulté d'autonomie.

Pour mener à bien une évaluation du HM de manière satisfaisante, il faut savoir s'entourer d'instruments et d'outils spécifiques ainsi que de spécialistes en la matière. Ces indicateurs ne sont qu'un moyen permettant de déceler l'existence d'un possible HM, et par conséquent de fournir le cas échéant des soutiens nécessaires qui seront

exposés ultérieurement. Il y a lieu de mentionner que tout individu présentant les caractéristiques précitées ne souffre pas forcément d'un HM, mais pourra par exemple être en état de démence ou sous l'influence de produits toxiques. Quoi qu'il en soit, si une personne venait à présenter les caractéristiques susmentionnées, qu'elle ait été ou non diagnostiquée handicapée mentale, il y aurait lieu d'appliquer systématiquement les adaptations pertinentes lors de la procédure policière.

#### EN BREF

- 85 % des personnes handicapées ont des QI élevés ;
- il existe toute une série de signes récurrents qui peuvent faciliter l'identification d'un HM chez une personne handicapée mentale lorsqu'il n'existe pas de rapport d'évaluation disponible ;
- La plupart du temps, l'aspect physique ne permet pas de déceler le HM. Seul un faible pourcentage de personnes handicapées présente des signes physiques caractéristiques.

### 2.3. Quels sont les mythes ou croyances susceptibles de conditionner et d'avoir une influence néfaste sur l'intervention auprès de personnes handicapées mentales ?

Il existe encore aujourd'hui dans la société toute une série de mythes et de croyances à propos des personnes handicapées mentales dont les professionnels, quels qu'ils soient, doivent se débarrasser pour pouvoir intervenir correctement. Ci-dessous sont présentés les aspects qui affectent négativement l'enquête policière et judiciaire :

1. « Les personnes handicapées sont source de problèmes ». Le fait qu'elles ne soient pas capables de contrôler leurs impulsions ou qu'elles soient violentes est faux. L'enquêteur influencé par ce préjugé risque d'être excessivement vigilant ou en alerte et de passer sur des aspects importants de l'enquête.
2. « Les personnes handicapées ont tendance à inventer des histoires ». Les personnes affectées d'un HM ne sont pas plus inclinées au mensonge que les autres, bien au contraire des études démontrent qu'ils éprouvent plus de difficultés à inventer des mensonges compliqués car l'exercice leur demande davantage d'efforts intellectuels. C'est pourquoi il est important d'attribuer la même crédibilité à leur témoignage qu'à celui des autres personnes.
3. « Les personnes handicapées ne sont pas autonomes ». Bien que leur fonctionnement cognitif soit limité, elles disposent des mêmes droits que les autres personnes de disposer de leur vie privée comme elles l'entendent. Si leur capacité à donner leur consentement devait se voir affectée par une limitation cognitive, il conviendrait dans ce cas de leur procurer tous les moyens nécessaires permettant de pallier ces difficultés.
4. « Les personnes handicapées ont un comportement enfantin ». Parce que leur expérience personnelle est totalement différente des autres individus, la mentalité d'une personne affectée d'un HM ne doit pas être comparée à celle d'un enfant.
5. « Les personnes handicapées n'ont pas de sexualité ». Celui qui compare traditionnellement les individus handicapés mentaux aux enfants se trompe lorsqu'il pense qu'ils sont asexués ou bien qu'ils n'ont pas d'intérêt pour la



sexualité. Ce point revêt une importance particulière notamment en matière d'infractions à caractère sexuel. En effet, il est impossible de comparer les connaissances sexuelles des personnes affectées d'un HM à celles d'un enfant. Celles-ci peuvent effectivement, selon leur âge, avoir une expérience dans ce domaine.

6. « La sexualité des personnes handicapées est exacerbée ». Cette affirmation est totalement fautive. Il n'existe aucune différence entre le désir sexuel d'individus handicapés mentaux et celui de la population en général. Cependant lorsque leurs besoins affectifs sont bridés ou qu'ils n'ont pas accès à l'éducation sexuelle, ils peuvent adopter, par ignorance, des comportements sexuels inappropriés. Ce type de préjugé pourrait laisser penser à tort que certaines relations sexuelles abusives ont été délibérément recherchées par les personnes souffrant d'un HM, avec toutes les conséquences que cela pourrait entraîner.

Être conscient que ces croyances ne sont autres que des stéréotypes permettra d'avoir un comportement plus centré sur la personne en évitant d'être influencé par des idées préconçues susceptibles d'altérer la qualité du travail du professionnel. Sur la base d'éléments erronés, la conclusion ne pourra être que faussée.

#### EN BREF

- Les personnes handicapées :
  - ne sont ni source de problème ni agressives ;
  - n'ont pas tendance à inventer des histoires ;
  - ont la capacité de gérer leur vie privée ;
  - NE se comportent PAS comme les enfants.
- La sexualité des personnes handicapées mentales :
  - n'est pas inexistante ;
  - n'est pas excessive.

## 3 - Aspects légaux à prendre en considération par la police judiciaire au contact de personnes handicapées mentales

---

### 3.1 Droits de la personne handicapée mentale

Les principes qui doivent régir le travail de la police sont exprimés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par l'Espagne en 2008.

- a) Le respect de la dignité, l'autonomie individuelle, notamment la liberté de prendre ses propres décisions et l'indépendance des personnes concernées ;
- b) la non-discrimination ;
- c) la participation et l'intégration totale et effective au sein de la société ;
- d) le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie intégrante de la diversité et de la condition humaines ;
- e) l'égalité des chances ;
- f) l'accessibilité ;
- g) l'égalité entre les sexes ;
- h) le respect de l'évolution des facultés des enfants handicapés et leur droit à préserver leur identité.

Il est important de souligner que les personnes mentalement handicapées doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que le reste de la population. Cependant, il y a un certain nombre de droits qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de la pratique policière.

- La personne handicapée mentale a le droit de connaître et de comprendre la procédure dans laquelle elle est partie prenante. Selon les articles 4.1.a et 4.1.b. de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la personne affectée d'un HM soit en mesure de comprendre les tenants et aboutissants de la procédure qui la

concerne. À cet effet, il est impératif d'adopter les mesures fondamentales suivantes :

- consacrer aux personnes handicapées un moment précis pour expliquer l'ensemble de la procédure policière et judiciaire en identifiant les professionnels qui interviendront.
- s'assurer que la personne a bien compris les droits dont elle bénéficie. À cet effet, nous recommanderons d'utiliser des supports écrits faciles d'accès (il existe des modèles de fiches de droits faciles d'accès).
- La personne affectée d'un HM est en droit de s'entretenir avec un professionnel capable de comprendre la manière dont elle s'exprime. Selon les articles 13.1, 9.2 et 12.3 de la Convention des droits de la personne handicapée, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir un accès total de ces personnes à la Justice. Cela suppose de s'entourer d'un spécialiste du travail auprès des handicapés mentaux, disposant des compétences nécessaires pour s'entretenir avec celles-ci. Lorsqu'il sera impossible de faire appel à un professionnel compétent, il conviendra alors de faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses compétences en qualité « d'agents externes spécialisés ».
- La personne handicapée mentale a le droit d'être traitée selon le principe d'égalité, indépendamment de sa condition. Selon l'article 8.1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il est important de prendre en charge les individus présentant un HM en faisant abstraction des stéréotypes ou préjugés colportés à leur propos. Ce principe ne relève pas uniquement d'une question de droit mais fait appel à la rigueur professionnelle. Les personnes mentalement handicapées ont droit au même traitement que les autres individus, ce qui les autorise à déposer plainte et à apporter des témoignages dont la validité sera prise en considération.
- La personne affectée d'un HM devra bénéficier de l'assistance et des ajustements nécessaires pour permettre le bon déroulement de la procédure, lui garantissant le plein exercice de ses droits et libertés. L'efficacité de ces ajustements et assistance dans le cadre de l'intervention policière sera évaluée et les résultats devront être pris en compte tout au long de la procédure policière

et judiciaire. Selon l'article 8.1.c de la Convention des droits de la personne handicapée, il est fondamental de connaître les capacités de la personne handicapée mentale. À cet effet, il est recommandé :

- d'identifier les causes qui peuvent affecter la valeur du témoignage de la personne affectée d'un HM, qu'il s'agisse de la déclaration ou de la reconnaissance d'un suspect éventuel au cours d'une parade d'identification ;
  - déterminer au préalable les besoins à mettre en œuvre en matière d'assistance, puis les mettre à disposition au moment de l'audition ou au cours d'un processus d'identification ;
  - pouvoir compter sur des experts indépendants expérimentés en médecine légiste, habitués à travailler au contact d'individus handicapés mentaux. Ces spécialistes pourront alors servir de « facilitateurs » dans le cadre de l'évaluation et de l'identification des besoins (cf. annexe 2 relative à la personne du « facilitateur ») ;
  - adapter les procédures policières et judiciaires en fonction des capacités des individus en situation de HM.
- À l'instar de n'importe quelle victime, la personne affectée d'un HM est en droit d'être informée de l'existence des services qui sont susceptibles de l'aider à recouvrer son état de santé physique et mental. Selon les articles 16.2 et 16.4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les ressources en matière d'assistance aux victimes doivent être accessibles aux personnes handicapées mentales.

## EN BREF

- La procédure policière doit être régie par les principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Il convient de souligner l'importance du respect des droits de la personne présentant un HM et de la nécessité de mettre en place des ajustements et assistance spécifiques au cours de la procédure policière. Ces droits incluent :
  - le droit de connaître et de comprendre la nature de la procédure policière ;
  - le droit de pouvoir communiquer avec un agent capable de comprendre la personne handicapée ;
  - le droit de bénéficier de l'assistance et des ajustements nécessaires ;
  - le droit de connaître et d'identifier les services susceptibles d'apporter leur aide à la personne handicapée.

### 3.2. De l'évaluation du degré d'incapacité en France

Pour mémoire, en France, le degré d'incapacité d'une personne physique est déterminé à la suite d'une expertise commune réalisée par le médecin de famille et par l'expert compétent de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) relevant du conseil départemental. L'examen réalisé permet à ce dernier de déterminer un taux d'incapacité en corrélation avec les déficiences constatées selon un barème donné. Le système français retient trois niveaux d'incapacité (une première tranche de 1 à 49 %, une deuxième de 50 à 79 % et une troisième à partir 80 % et au-delà). La CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) ne retient que la tranche de 80 % et au-delà pour délivrer la « carte d'invalidité ».

Le principe de base retenu dans la Convention internationale attribue à la victime handicapée le droit d'être auditionnée comme n'importe quelle personne, ainsi la présentation d'une carte d'invalidité n'empêchera pas la victime ou le témoin handicapé mental de déclarer des faits réellement survenus et constitutifs d'une infraction. En conséquence, il conviendra de recueillir les déclarations en prenant en compte le degré de handicap de la victime ou du témoin en fonction des éléments d'information susceptibles d'être présentés par l'entourage de ce dernier (tuteur, curateur, amis, personnel soignant...).

En France, si la capacité juridique des personnes en situation de handicap mental est de la compétence du juge des tutelles (rattaché au tribunal d'instance) pour un éventuel placement sous tutelle ou curatelle, en revanche, lorsqu'il s'agit d'évaluer la capacité à donner un consentement dans le cadre d'une enquête judiciaire, il conviendra toujours de s'appuyer sur les constatations de l'expert qui sera requis par l'autorité judiciaire compétente (Procureur de la République, juge d'instruction). C'est au vu de l'expertise qui sera alors rendue que le magistrat fondera son intime conviction pour déterminer la qualification définitive des infractions à retenir en fonction des circonstances établies lors de l'enquête.

On notera toutefois que toute personne présentant un HM n'est pas forcément titulaire d'une « carte d'invalidité » en France.<sup>3</sup>

#### EN BREF

➤ En France :

- c'est la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) qui délivre la « carte d'invalidité » en ne retenant que la tranche des personnes handicapées dont les incapacités vont au-delà de 80 % ;
- la présentation d'une carte d'invalidité n'empêchera pas la victime ou le témoin handicapé mental de déclarer des faits réellement survenus et constitutifs d'une infraction auprès du service compétent ;
- la qualification définitive des infractions retenues devra toujours se faire en fonction du contenu du rapport d'expertise rendu par le spécialiste qui sera en mesure d'évaluer le degré de capacité de la victime à donner un consentement susceptible d'être reconnu comme valable.

---

<sup>3</sup> NdR : dans la section 3.2, la partie consacrée à la définition de l'incapacité juridique en Espagne dans le document original a été remplacée par une partie spécifique au droit français dans le document traduit.

### 3.3. Précisions sur la capacité juridique à donner son consentement notamment en matière de sexualité

Il n'est pas possible de tirer des conclusions concernant la capacité qu'a ou non une personne à donner son consentement : il convient de rappeler ici que celle-ci peut se révéler incapable de prendre certaines décisions dans sa vie personnelle alors qu'elle sera en mesure de se prononcer à d'autres occasions.

L'évaluation de la capacité à donner son consentement à une relation sexuelle déterminée implique la prise en compte de la capacité de la personne à comprendre la nature de la relation sexuelle ou interpersonnelle. Il conviendra toujours de déterminer si préexistait la capacité à donner son consentement, si le consentement a été donné en accord avec la situation rencontrée ou s'il a été contraint par une situation de dépendance ou une relation de supériorité entre l'auteur et sa victime.

Le consentement de la personne adulte affectée d'un HM est fondamental pour déterminer si une relation sexuelle particulière ou un acte sexuel est ou non abusif. **Il appartient au juge de prendre la décision d'évaluer la capacité de la personne à donner son consentement lors d'une relation sexuelle** en fonction de la législation en vigueur et du contenu des expertises médico-légales qu'il a requises. **Ainsi, en aucun cas, la police ne demandera à la victime si elle était consentante** car non seulement cette question relève de la compétence du magistrat mais également parce qu'elle est trop abstraite pour être appréhendée par la majorité des personnes présentant un HM. Il ne faut pas non plus faire de suppositions sur leur capacité à donner leur consentement lors de relations sexuelles, étant donné que cela pourrait conditionner l'intervention policière.

De plus, il est important de souligner que les deux concepts de « incapacité juridique » et « capacité à donner son consentement » ne sont pas toujours associés et qu'ils ne sont pas synonymes. Dans d'autres pays comme la Grande-Bretagne, il est admis que ces concepts sont indépendants. Malheureusement, en Espagne, la situation est déterminée par un statut donné et seules les personnes qui en bénéficient sont en mesure de prendre des décisions en toute conscience, les individus présentant un HM en sont dépourvus pour l'instant. C'est pourquoi nous précisons



dans ce guide qu'il est possible qu'une personne frappée d'incapacité juridique puisse néanmoins donner son accord lors de relations sexuelles alors qu'un autre individu ne faisant pas l'objet d'incapacité juridique se sera pas en mesure de donner son consentement. Comme nous l'avons déjà évoqué, il appartiendra au magistrat d'évaluer cette capacité en fonction de la situation.

#### EN BREF

- L'incapacité juridique et la capacité à donner son consentement lors d'une relation sexuelle ne sont jamais synonymes, elles doivent être évaluées de manière distincte ;
- La capacité à donner son consentement ne sera jamais évaluée au stade de la procédure policière mais uniquement par la juridiction compétente.

## 4 - L'entretien policier avec des personnes handicapées

### 4.1. Des mesures préliminaires à l'entretien

L'objectif prioritaire de ce guide spécifique est d'adapter la procédure policière aux principes contenus dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies. Les adaptations proposées dans le cadre des auditions de personnes handicapées favorisent le respect de leurs droits mais participent également à l'obtention de témoignages juridiquement recevables.

La mise en place d'actions préliminaires est fondamentale en présence d'une personne affectée d'un HM afin de pouvoir anticiper l'entretien. Il est important d'être conscient de la capacité de la majorité de ces personnes à apporter des témoignages. Aussi dans le cas d'une audition qui n'aurait pas pu être menée à terme, les raisons peuvent être en partie un manque de préparation ou de recours aux moyens adaptés.

Les premières démarches ont pour objectif de recueillir toutes les données relatives à l'enquête qui démarre et par là même de déterminer s'il conviendra ou non de faire appel à des personnels spécialisés, comme c'est le cas en Espagne lorsque sont requis les agents des EMUMES qui sont les plus qualifiés pour travailler avec les personnes handicapées mentales.

Il est fondamental de recueillir l'information nécessaire auprès de l'entourage de la victime, qu'il s'agisse des membres de sa famille, du personnel soignant, d'autres professionnels, notamment des premiers intervenants qui ont pu être au contact de la victime et de récupérer leurs premières impressions. Le but poursuivi est de disposer de tous les éléments qui vont permettre de préparer et de faciliter l'audition de la personne affectée d'un HM qui aura lieu postérieurement. Partons du principe que la victime s'est préalablement confiée à un tiers, si ce n'était pas le cas, nous ne connaîtrions pas certains aspects du récit avant son témoignage. Les données auxquelles il convient de prêter une attention particulière sont les suivantes :

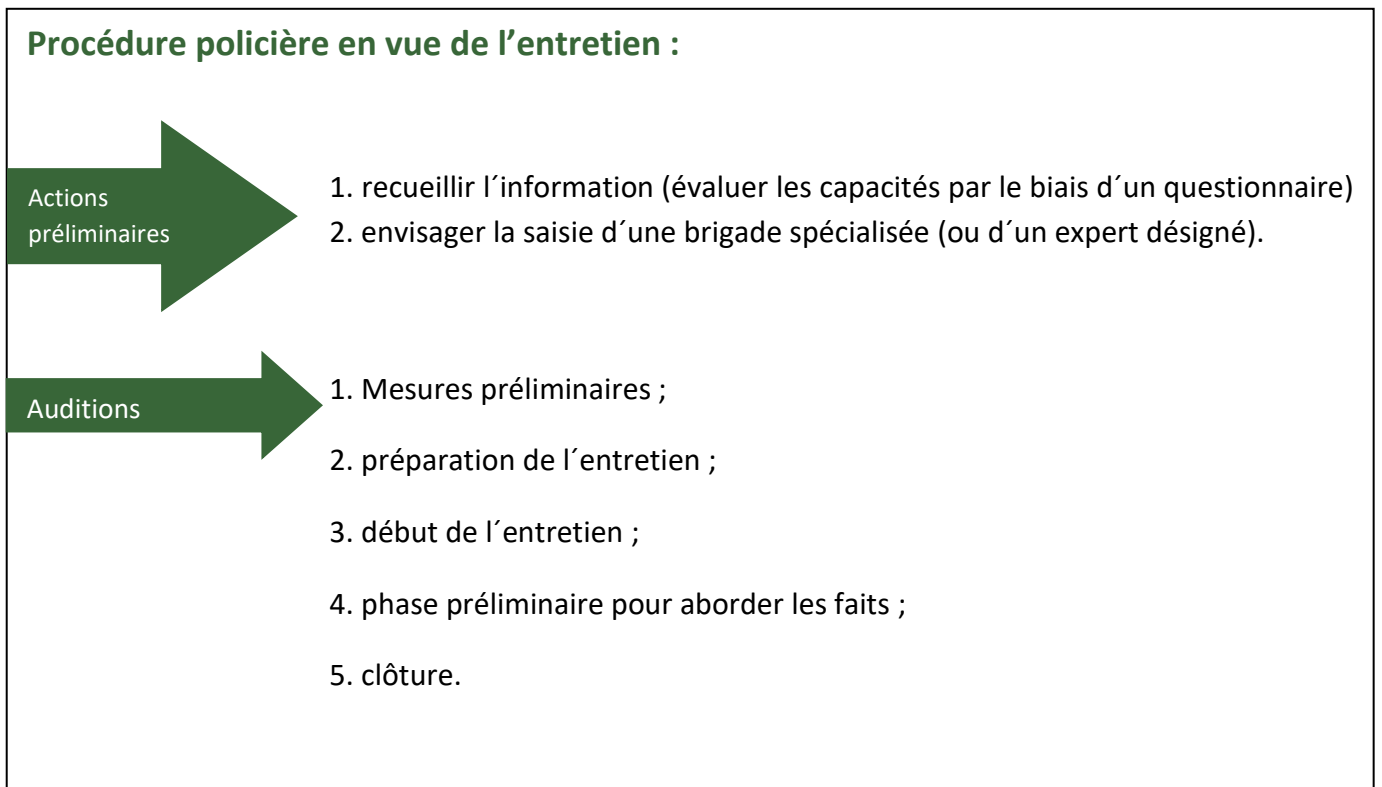
- le premier récit que la victime a fait du délit : où ? Quand et avec qui ? Quelles étaient les personnes présentes et qu'elle a été leur réaction ? Que s'est-il passé ultérieurement ? Quelles sont les personnes qui ont alors parlé à la victime et

qu'elles sont les questions qui lui ont été posées ? Il est intéressant de déterminer si cela a fait ou non l'objet d'un enregistrement ;

- comment les faits s'inscrivent dans le quotidien de la victime ? Des changements sont intervenus dans son quotidien depuis les faits ? ;
- l'histoire a-t-elle été racontée plusieurs fois ? Si oui, déterminer les informations qui ont été ajoutées, modifiées ou omises (cohérence dans les déclarations successives) ? ;
- identifier le lieu où les faits ont pu se passer. Identifier les éventuels témoins ou personnes en relation avec ce lieu ;
- déterminer les itinéraires possibles avant et après les faits. Vérifier la durée de trajet. Localiser les éventuelles caméras susceptibles d'être installées sur la voie publique ;
- l'accès sur les lieux où se sont produits les faits est-il volontaire ou forcé ? ;
- déterminer la relation qui existe entre la victime et l'auteur de l'agression. Et concernant ce dernier, recueillir toute l'information donnée par la victime ou ses proches si l'auteur est connu ;
- recueillir toutes les informations concernant la prise éventuelle de médicament. Certains médicaments peuvent affecter considérablement les capacités qui entrent en jeu dans le témoignage. C'est pourquoi il est fondamental de connaître la nature des médicaments consommés pour pouvoir déterminer leurs effets secondaires ;
- l'annexe 1 reprend la liste des syndromes qui permettent d'obtenir une information précise sur les aspects les plus significatifs du handicap mental affectant la personne entendue et qui peut influencer son témoignage ;
- de plus, l'entretien préalable avec la famille ou le personnel soignant est crucial car il permet d'anticiper les éventuelles difficultés de communication de la personne entendue.

Ainsi, avant de débiter l'audition, l'enquêteur en charge de la procédure devra prendre en compte les considérations préliminaires pour anticiper le cas échéant le recours à l'assistance et aux ajustements nécessaires afin de garantir l'obtention d'une

déclaration recevable. Les étapes résumant la procédure policière sont illustrées dans le schéma suivant.



**EN BREF :**

- le premier récit de la victime ;
- les éventuels compléments des déclarations ultérieures ;
- le rituel quotidien de la victime ;
- l'identification du lieu où se sont déroulés les faits et de témoins possibles ;
- la détermination des itinéraires suivis par la victime avant et après les faits ;
- les conditions d'accès sur les lieux où se sont produits les faits ;
- les interactions avec l'auteur présumé ;
- la description de l'auteur présumé ;
- la relation entre l'auteur et la victime présumés ;
- les informations rapportées par l'entourage familial ;
- les informations relatives aux traitements médicamenteux ;
- les informations rapportées par les médecins traitants.

## 4.2. L'entretien policier

### 4.2.1. Considérations préalables à l'entretien

Avant de commencer un entretien avec une personne handicapée mentale, il conviendra de prendre en compte toute une série de considérations relatives aux échanges avec cette dernière : notamment sa manière de s'exprimer et les ajustements à mettre en place au cours de l'échange pour comprendre son récit. D'autre part, il s'agira également de considérer les facteurs susceptibles d'influencer ses déclarations, comme le besoin de reconnaissance sociale ou d'approbation systématique.

On peut s'attendre à ce que différents problèmes de communication surgissent au cours d'un entretien avec une personne handicapée mentale, cependant ce n'est ni la personne entendue ni celui qui mène l'audition qui en sont responsables, mais plutôt les différences d'aptitudes en matière de communication. L'enquêteur ne doit pas se sentir incommodé par ce type de difficultés afin de ne pas y focaliser son attention et perdre de vue les aspects plus pertinents de l'audition. Les particularités de communication pourront être repérées dès le début de l'entretien lorsque la discussion portera sur un sujet neutre choisi au préalable. C'est à ce moment-là que les intéressés se familiariseront avec chacun des styles de communication. Si à ce stade est détectée une difficulté majeure qui empêche l'enquêteur de comprendre la personne atteinte d'un handicap mental, il conviendra de faire appel à un spécialiste (un psychologue de la section d'analyse criminelle ou un facilitateur, cf. annexe 2), avant de poursuivre l'entretien.

Les particularités les plus fréquentes du discours de la personne handicapée sont :

- les contradictions : il est fréquent qu'apparaissent des contradictions dans le récit de personnes présentant un HM. Dans ce cas, l'important est de ne pas y voir la volonté de raconter des mensonges. En effet on a constaté que chez les personnes dépourvues de handicap les contradictions ou corrections spontanées dans le discours étaient parfois des critères pour attester de la véracité des déclarations ;
- les silences : les personnes handicapées mentales imposent un rythme plus lent pour élaborer leur discours qu'ils ponctuent de nombreux silences. L'enquêteur

pourrait ressentir le besoin de les interrompre pour accélérer l'entretien. Or, il est fondamental de respecter ces silences, sous peine de perdre des informations essentielles du récit. De la même manière, lorsque la personne entendue relate un fait en y introduisant une erreur de vocabulaire, de grammaire, ou de conjugaison, l'enquêteur peut avoir la sensation qu'elle se bloque, qu'elle a du mal à dire quelque chose ou qu'elle s'embrouille. Dans ce cas, l'erreur à ne pas commettre est de la corriger ou de compléter ses phrases car ces interruptions peuvent causer un sentiment d'échec et diminuer sa motivation et les efforts déployés pour poursuivre son récit ;

- le rythme : comme nous l'avons déjà souligné, au cours d'une conversation avec une personne handicapée mentale le rythme est différent. C'est pourquoi il est important de prendre en compte un délai supplémentaire après chaque question afin que la personne puisse dans un premier temps analyser la question, puis prendre du temps de formuler sa réponse. Savoir patienter si la personne répond lentement, en évitant de l'interrompre est également capital. Enfin il conviendra de laisser à la personne auditionnée un moment supplémentaire après sa réponse avant de poser la question suivante afin de lui permettre d'y apporter, le cas échéant, plus de précisions ;
- la confusion : le langage de la personne handicapée mentale est souvent confus. L'enquêteur doit veiller à ce que la personne auditionnée ait bien compris ce qui lui est demandé ; de la même manière, l'enquêteur qui recueille les déclarations ne devra jamais laisser croire qu'il a compris une chose si tel n'était pas le cas. En outre, il ne doit pas craindre d'interroger la personne auditionnée autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le message soit parfaitement intégré. De même, la personne qui conduit l'entretien ne devra jamais tenir le témoin pour responsable d'une éventuelle erreur de compréhension. Ainsi il appartiendra à l'enquêteur de prendre ces difficultés de communication à son compte en reformulant (« *pardon, aujourd'hui je suis un peu trop insistant* », « *Pourriez-vous me répéter ce que vous avez dit ? C'est que je n'ai pas les idées très claires en ce moment...* ») ;
- le manque d'assurance : il est fréquent que la personne handicapée mentale manque d'assurance dans ses réponses en raison des difficultés qu'elle éprouve

à comprendre la situation en cours et à exprimer ce qu'elle a vécu. Face à l'attitude inappropriée de la part de l'enquêteur ou à la mauvaise formulation de ses questions, la personne auditionnée peut, par manque d'assurance, rechercher la reconnaissance sociale ou la tendance à répondre par l'affirmative ;

- la reconnaissance sociale : ce désir, présent chez la plupart des personnes handicapées mentales, consiste à répondre uniquement pour donner satisfaction à l'enquêteur, indépendamment de la véracité de la réponse ;
- l'approbation : tendance à répondre aux questions posées par l'affirmative, en suivant la même ligne que la question ou la chronologie de son contenu, autrement dit en se référant à la première ou à la dernière partie de la question. À cet égard, étant donné que les personnes atteintes du HM ont fortement tendance à répondre par l'affirmative, rappelons combien l'enquêteur doit être prudent au moment de formuler les questions et de réagir aux réponses de la personne auditionnée. Par exemple : une personne qui cherche à répondre par l'affirmative aura tendance à répondre « *oui* » à la question : « *vous étiez donc dans le salon ?* » en raison de sa formulation. Cette question est mal posée car elle contient une information quant au lieu qu'elle n'a pas eu l'occasion de verbaliser. Dans un autre exemple, à la question : « *vous étiez dans le salon, dans votre chambre ou dans la salle à manger ?* », la personne peut répondre « *dans le salon* » (en reprenant la première information) ou « *dans la salle à manger* » (en reprenant la dernière) : il se peut également qu'elle n'ait été dans aucune des deux pièces.

Face aux particularités qui peuvent apparaître dans le discours de la personne handicapée mentale, il est nécessaire de mettre en place les adaptations suivantes en matière de communication.

### 1. Maintenir une attitude d'écoute active

Une attitude d'écoute active doit être recherchée dans la communication avec une personne handicapée pour la mettre en confiance. Cela se traduit par l'usage de brèves interventions verbales (comme « *je vois* », « *hmm* » ou « *oui* ») et non verbales (comme

des mouvements de tête, la position du corps ou les mains ouvertes). Quelques indications à suivre pour adopter l'attitude d'écoute requise dans ce contexte :

- se montrer peu empathique : ne pas se laisser aller à des gestes de préoccupation, de surprise, de regret, d'inconfort, ou manifester toute autre émotion qui pourrait conditionner la réponse de la personne entendue. En effet si cette dernière se rend compte que son récit est en train d'affecter son interlocuteur, elle pourrait inconsciemment changer sa façon de relater les faits ;
- paraphraser certaines informations peut donner à la personne entendue la sensation qu'elle est écoutée ;
- récapituler brièvement ce qui est dit, fréquemment, mais sans interrompre la personne dans sa narration. Lorsque la personne s'arrête de parler, reprendre brièvement les faits pour s'assurer que l'enquêteur et la personne entendue se sont bien compris. Il est important que la personne handicapée mentale s'exprime en sachant qu'elle a été explicitement autorisée à corriger l'enquêteur lorsqu'il se trompe en reprenant les faits ;
- lorsque la personne présentant un HM ne se fait pas bien comprendre ou utilise ses propres termes pour se référer à des aspects spécifiques ou nommer des choses spécifiques, il est nécessaire de clarifier en trouvant le terme courant ou exact pour s'assurer que la signification des faits que relate la personne entendue est relativement claire.

## 2. Adapter les questions à la situation

Si l'on a détecté chez la personne entendue le besoin de rechercher l'approbation de l'autre, ou en d'autres termes son désir de reconnaissance sociale, il conviendra alors de s'astreindre à poser des questions ouvertes en évitant qu'elles soient « dichotomiques » et par conséquent trop suggestives.

La volonté d'approbation est liée au quotient intellectuel, à la mémoire et aux aptitudes à communiquer. Cela signifie que plus le handicap est lourd et plus il est difficile à la personne de communiquer, plus le risque d'obtenir systématiquement une réponse affirmative est grand. Lorsqu'on travaille avec des personnes handicapées mentales ayant des facultés très faibles en matière de communication, le risque est



grand de constamment formuler des questions fermées et d'obtenir en conséquence des déclarations exposées aux phénomènes déjà décrits. Cependant, il y est important de souligner qu'une personne qui aurait tendance à répondre systématiquement par l'affirmative peut tout à fait se rappeler en détail un fait réel vécu dans le passé. De la même manière, ce comportement d'induit pas de disposition particulière à l'affabulation qui n'a aucun lien direct avec la capacité intellectuelle, la mémoire ou encore la volonté d'approbation.

En conclusion, il convient de souligner que les réponses de personnes handicapées mentales à des questions ouvertes ne présentent pas de différence significative et reprennent les faits avec la même précision que le feraient des individus sans HM. D'un point de vue médico-légal elles peuvent apporter des informations précises et pertinentes sur les événements qui se sont déroulés.

### 3. Adapter le système de communication

Dans le cas où la personne handicapée mentale ne parvient pas à formuler verbalement un fait, on pourra avoir recours à des systèmes alternatifs de communication, notamment des sons, des gestes, l'écriture, le dessin, les pictogrammes ou tout autre moyen susceptible d'aider la personne à communiquer de manière satisfaisante. L'enquêteur doit prendre le temps nécessaire pour arriver à cerner les particularités de la personne entendue en matière de communication et trouver les moyens d'établir une bonne compréhension.

### 4. Employer un langage simple et direct

Du fait de leur capacité limitée en matière d'attention, les personnes handicapées mentales peuvent se sentir perdues à l'écoute de phrases excessivement longues. Il est donc important que l'enquêteur veille à ne poser qu'une question par phrase, en utilisant à chaque instant des phrases courtes.

Les personnes présentant un HM éprouvent des difficultés à élaborer des concepts abstraits ou peu concrets, c'est pourquoi il est essentiel d'employer en leur présence un vocabulaire compréhensible, en évitant les termes techniques, les concepts abstraits, les métaphores, les phrases avec des doubles sens et des doubles négations.

L'utilisation de propositions subordonnées et conditionnelles pose de gros problèmes de compréhension aux personnes handicapées mentales. C'est pourquoi il est recommandé d'utiliser des formes simples et actives pour poser des questions. Par exemple, un individu handicapé mental aura du mal à comprendre une question ainsi formulée : « *est-il possible que ce soit ce monsieur qui est ami de la famille ?* ». Dans ce cas, il sera préférable de reformuler ainsi : « *ce monsieur est ami de la famille ?* », « *c'était bien ce monsieur ?* ».

#### 5. Prêter attention au langage non verbal

Un composant fondamental de toute communication est le langage non verbal. Dans la communication avec des personnes handicapées, le langage non verbal revêt une importance particulière, c'est pourquoi il faudra être particulièrement attentif à maintenir un contact visuel approprié. Regarder son interlocuteur dans les yeux lui donne la sensation d'être écouté et permet de détecter plus facilement le moment où il perdra sa concentration ou commencera à s'agiter. Il faut cependant souligner que certains individus se sentent terriblement intimidés lorsqu'on les regarde dans les yeux, c'est le cas notamment de personnes qui souffrent d'un trouble du spectre autistique (TSA). D'où l'importance de recueillir au préalable toutes les informations disponibles sur le type de handicap et ses caractéristiques comportementales auprès des membres de la famille et du personnel soignant. À l'annexe 1 sont répertoriés les différents troubles et syndromes susceptibles d'affecter une personne handicapée mentale.

## EN BREF

Préalablement à l'entretien, il est essentiel de connaître les particularités d'une personne handicapée mentale en matière de communication :

- discours ponctué de contradictions (ce qui ne signifie pas qu'elle raconte des mensonges) ;
- discours ponctué de nombreux silences et besoin de temps supplémentaire pour formuler ses réponses ;
- lenteur du discours ;
- utilisation d'un langage confus ;
- sentiment d'insécurité ;
- fort désir de reconnaissance sociale ;
- tendance à vouloir répondre par l'affirmative.

Pour faire face à ces particularités, il est recommandé :

- de faire preuve d'une écoute active ;
- d'adapter les questions, en évitant au maximum de poser des questions fermées ;
- d'adapter le système de communication ;
- d'employer un langage simple et direct ;
- de prêter attention au langage non verbal.

### 4.2.2. La préparation de l'entretien

Aucun entretien ne doit être réalisé sans préparation préalable. Une personne atteinte d'un handicap mental ne pourra se sentir à l'aise physiquement et psychiquement au cours d'une audition que si elle bénéficie d'un environnement agréable, accueillant et familier. Pour cela, il convient de prendre en compte les aspects indiqués ci-après.

- Le lieu de l'entretien

La personne présentant un HM se sentira plus à l'aise dans la mesure où l'audition peut avoir lieu dans un environnement qui lui est familier. C'est pourquoi il est conseillé à l'enquêteur de se déplacer dans le lieu où la personne handicapée passe le plus clair de son temps (domicile ou à institution) pour conduire l'entretien, à condition que cela

ne nuise pas au fonctionnement de l'enquête. Ce lieu devra réunir les caractéristiques suivantes :

- il doit être exempt d'éléments susceptibles de provoquer des interruptions ou des distractions ;
  - il ne doit pas réveiller de sentiments de peur ou d'intimidation (notamment dans les cas d'agression ou de mauvais traitements au sein de la famille, il sera préférable de chercher un environnement confortable qui corresponde aux caractéristiques souhaitables en dehors du foyer) ;
  - il doit être disposé de telle sorte que chacun puisse se mouvoir sans difficulté. Dans certains cas, il conviendra de prévoir un espace suffisant pour se déplacer en évitant les obstacles physiques qui pourraient gêner l'accessibilité ;
  - les sièges doivent être confortables pour favoriser une attention maximum chez la personne auditionnée.
- Le rythme de l'entretien
    - Horaires : certaines personnes handicapées mentales sont extrêmement rigides avec les horaires, il sera donc fondamental de planifier suffisamment à l'avance l'entretien et de communiquer les horaires de façon anticipée. De cette façon, on évitera de bouleverser les schémas de la personne et de commencer l'entretien dans de mauvaises dispositions ;
    - durée de l'entretien : les personnes handicapées mentales ont besoin de temps supplémentaire pour répondre à certaines fonctions de leurs capacités cognitives. Chez elles, la compréhension, le raisonnement ou l'élaboration d'une réponse requièrent toujours plus de temps. Ainsi une audition en présence d'une personne en situation de handicap mental prendra plus de temps qu'une enquête de police classique ;
    - repos : la fatigue et les difficultés de concentration sont plus répandues chez certaines personnes handicapées mentales. C'est pourquoi il conviendra de planifier des périodes de repos plus fréquentes que pour des personnes sans HM. Il faut savoir que beaucoup de personnes en situation de HM ne sont pas habituées à réclamer du repos. Par conséquent, lorsque l'enquêteur

détectera un signe de fatigue ou une perte de concentration, il lui appartiendra de proposer une pause. L'enquêteur pourra aussi convenir à l'avance d'un code ou d'un signal qui permettra à la personne entendue de solliciter une période de repos. La pause ne sera jamais utilisée comme moyen de récompense pour avoir reconnu un certain nombre de faits.

- Les participants à l'entretien

L'entretien sera dirigé par une seule personne expérimentée dans ce domaine. Il sera assisté d'un collaborateur qui ne parlera pas et ne posera aucune question à la victime, notamment en ce qui concerne les faits objets de l'enquête. Ce dernier sera chargé de l'enregistrement, il veillera au bon déroulement de l'entretien en s'assurant qu'il ne reste aucun aspect à explorer. Il pourra faire passer des remarques à l'enquêteur principal sur des aspects à approfondir concernant les faits abordés ou des suggestions pour traiter des questions spécifiques.

Bien qu'il soit préférable, en règle générale, d'éviter la présence des membres de la famille et d'autres adultes de l'environnement de la personne entendue pendant l'entretien, il conviendra cependant d'être flexible sur ce point. L'état général de la personne handicapée (si elle est sujette à l'anxiété) ainsi que sa façon de communiquer (si elle a des problèmes d'élocution ou de compréhension) seront autant de facteurs à prendre en compte pour autoriser un tiers, un proche ou un professionnel à assister à l'entretien. Dans ces cas, on demandera expressément à l'accompagnateur qu'il n'intervienne pas à moins qu'il n'y soit invité. Dans le cas où il est demandé à un traducteur ou un « facilitateur » (cf. annexe 2) d'intervenir, il faudra le préparer avant l'entretien, en décrivant le déroulement de l'échange, en lui demandant d'intervenir le moins possible et en lui expliquant l'importance de traduire littéralement ce que dira la personne entendue, sans ajouter d'information.

- Matériel à disposition pendant l'entretien

La mise à la disposition de la personne auditionnée de matériel qu'elle pourra toucher et manipuler, comme des feuillets, de la peinture ou même des jouets (uniquement dans le cas de mineurs handicapés) est utile. Cette initiative facilitera la tâche de l'enquêteur en réduisant l'anxiété de son interlocuteur et en facilitant leurs échanges.

Cependant, il faudra veiller à ne pas surcharger l'espace de stimulations, car ceci pourrait détourner l'attention de la personne handicapée.

Il est également possible de se faire aider en utilisant du matériel pendant l'entretien, notamment des photographies de personnes partageant son foyer, d'individus qu'ils connaît par l'école, le travail ou d'autres activités sociales. Ces éléments pourront aussi faciliter la relation et la communication ; ils seront d'une grande aide lorsque la personne handicapée ne parvient pas à trouver les mots appropriés pour s'exprimer. S'il lui est difficile de trouver les mots pour désigner un lieu par exemple, on pourra lui montrer des photographies qui représentent le lieu en question.

- Autres considérations en cas de troubles sensoriels

Lorsque la personne, outre son handicap mental, présente des troubles de la vision ou de l'audition, il conviendra d'envisager des mesures supplémentaires :

- Si la personne est atteinte de déficience visuelle grave, il est important d'attirer son attention avant de parler, en prononçant son nom, par exemple, ou en touchant sa main ;
- Si la personne présente des déficiences auditives, l'enquêteur devra se placer de manière à ce qu'elle puisse voir sa bouche et son visage. En cas d'infirmité asymétrique, il devra se placer du côté où la personne en situation de HM entend le mieux. De plus, il conviendra de s'assurer que la personne porte son appareil auditif et que celui-ci fonctionne. Enfin, il appartiendra également à l'enquêteur d'attirer son attention avant de commencer à parler, par exemple, en touchant sa main ou son bras.

Dans certains cas, il sera nécessaire de faire appel à un interprète pour s'assurer que la communication est satisfaisante. Les pictogrammes (concepts exprimés par des dessins qui s'utilisent comme langage alternatif) ou la langue des signes pourront aussi servir de support, si ces formes de langage sont habituellement utilisées par la personne entendue.

## EN BREF

L'entretien débute toujours par une phase de préparation visant à créer le contexte idoine.

Les aspects suivants doivent être prévus :

- un lieu agréable, exempt de toute source de distraction pour que la personne auditionnée puisse se mouvoir et que l'entretien puisse être enregistré ;
- un rythme qui tiendra compte des horaires de la personne, de la durée de l'entretien et des temps de repos nécessaires ;
- les participants se limiteront à deux personnes : l'enquêteur qui dirigera l'entretien assisté de son collaborateur chargé de l'enregistrement. On permettra la présence de facilitateurs ou de professionnels connus de la personne auditionnée ;
- du matériel qui peut servir de support à la personne auditionnée ;
- autres considérations spécifiques en cas de troubles sensoriels.

### 4.2.3. Le début de l'entretien

Il faut savoir que les questions qui seront abordées au cours de l'entretien en présence de la police risquent d'être éprouvantes pour la personne auditionnée. C'est pourquoi il est essentiel d'établir une première phase de contact dans l'objectif de créer une relation de confiance avec la personne auditionnée et un climat serein en vue de la mettre à l'aise pendant l'entretien, de minimiser l'impact émotionnel et ainsi d'obtenir un témoignage de qualité. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette phase servira également à l'enquêteur de prise de contact pour connaître la façon dont s'exprime la personne handicapée et vice versa.

Il est vivement recommandé d'enregistrer l'entretien audiovisuel afin d'obtenir une reproduction fidèle sur le fond et la forme du témoignage de la personne entendue. De cette façon, on pérennisera son témoignage dans le temps et l'enregistrement pourra être étudié postérieurement (par les enquêteurs et par des experts légistes). Cette précaution permettra également à la personne handicapée de ne pas avoir à témoigner plusieurs fois devant les différents acteurs lors du procès pénal. Naturellement, avant de procéder à l'enregistrement, le consentement éclairé de la personne auditionnée ou de quiconque assurant sa tutelle ou sa curatelle est requis. Il conviendra de leur fournir l'ensemble des informations démontrant la pertinence et l'utilité de ces enregistrements.

Les recommandations à prendre en compte au moment de conduire l'entretien avec des personnes affectées d'un HM sont :

- **aborder des sujets neutres** : prendre un moment pour établir une bonne relation interpersonnelle. Il est vivement recommandé de montrer de l'intérêt pour les loisirs et les centres d'intérêt de la personne auditionnée, ses réussites, ses habitudes, sa famille ou ses collègues. Nous chercherons à ce qu'elle s'installe confortablement et parle de son environnement et de ses activités, en la mettant en valeur et en s'attachant à donner de l'importance à ce qui lui est cher ;
- si la personne auditionnée montre une certaine réticence à parler d'elle, l'enquêteur pourra commencer à parler de lui, en abordant les points qu'ils ont en commun en termes de loisirs ou d'autres caractéristiques en fonction de l'information qui aura été recueillie préalablement (il pourra demander, par exemple : *« je vois que vous aimez le PSG. Tiens, moi aussi ! ... est mon joueur favori. Et vous ? Vous avez vu la partie l'autre jour ? »*) ;
- présenter le matériel utilisé au cours de l'entretien et expliquer pourquoi l'enregistrement est nécessaire (en indiquant, par exemple : *« Vous voyez vous cette caméra ? Comme ce que vous allez nous raconter nous intéresse énormément, nous préférons l'enregistrer pour ne pas avoir à l'écrire. Qu'en pensez-vous ? Ainsi nous ne perdrons rien de ce que vous nous raconterez »*) ;
- éviter de parler des faits relatifs à l'enquête au cours de cette première phase. En revanche, si la personne auditionnée le mentionne spontanément, ne pas



éviter le sujet, et poursuivre la discussion le plus naturellement possible, en suivant à partir de ce moment-là les recommandations indiquant comment aborder les événements de l'enquête (cf. page 50). Certaines personnes en situation de HM se montrent impatientes à l'idée de raconter ce qui leur est arrivé, de décrire les faits objets de l'enquête. Dans ce cas, il sera contre-productif de prolonger cette phase préalable et il suffira de suivre le rythme de la personne entendue, en abordant l'événement en question, tout en veillant à renforcer et consolider la relation interpersonnelle pendant tout l'entretien ;

- faire comprendre à la personne handicapée mentale qu'elle devra répondre à une série de questions et que toutes ses réponses seront valables. Expliquer qu'il n'existe pas de bonnes ou de mauvaises réponses permettra à la personne handicapée de répondre plus librement en évitant qu'elle se sente obligée de répondre aux questions par l'affirmative et qu'elle recherche à tout prix la reconnaissance sociale –deux phénomènes que nous avons déjà mentionnés ;
- il est important de démontrer que la victime fait bien la distinction entre vérité et mensonge et de le prouver via l'enregistrement. L'enquêteur pourra prendre comme exemples des événements qui ont eu lieu ou non en vérifiant auprès de la victime (en lui demandant, par exemple, « *Vous et moi nous avons déjà joué aux petits chevaux ensemble ?* ») ;
- nous devons aussi leur rappeler explicitement qu'elles peuvent répondre : « *je ne sais pas* » ou « *je ne me rappelle pas* », en prenant l'exemple d'une donnée qu'elles ne connaissent pas ou dont elles ne se souviennent pas (comme, le nom de l'enquêteur ou la composition d'un repas pris il y a un an) ;
- à la fin de la phase de prise de contact, il conviendra d'expliquer le motif de l'entretien (en précisant, par exemple : « *Nous aimerions parler un peu avec vous, pour mieux vous connaître, que vous nous parliez de vous, car il y a beaucoup de choses que nous aimerions connaître à votre sujet. Ensuite, nous vous poserons des questions sur les événements qui vous sont arrivés* »). Avant de commencer à aborder les faits objets de l'enquête, il est fondamental que la personne auditionnée comprenne la finalité de l'entretien.

## EN BREF

Dans la première phase de l'entretien, le plus important est de créer un climat de confiance et de sécurité. Pour cela, on recommande à l'enquêteur :

- de débiter l'entretien en abordant les centres d'intérêt de la personne auditionnée ;
- de trouver des points communs avec elle à travers ses expériences personnelles, si la personne se montre réticente ;
- présenter le matériel qui sera utilisé pendant l'entretien ;
- ne pas mentionner l'événement objet de l'enquête pendant cette phase ;
- expliquer à la personne auditionnée qu'il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse ;
- clarifier la différence entre vérité et mensonge ;
- donner à la personne auditionnée la possibilité de dire « je ne sais pas » ou « je ne me rappelle pas » ;
- à la fin de l'introduction, expliquer quelle est la finalité de l'entretien.

### 4.2.4. Aborder les faits objets de l'enquête

La manière dont l'enquêteur abordera l'événement est cruciale pour l'obtention d'une déposition satisfaisante. Avant de passer concrètement aux faits, on recommande de poser d'abord à la personne les questions suivantes :

- il faut savoir que, dans la plupart des cas, les personnes handicapées pensent que l'enquêteur sait ce qui s'est passé. C'est pourquoi ce dernier devra **expliquer clairement qu'il n'était pas présent lorsque les faits se sont déroulés** et qu'il ne sait pas ce qui est arrivé ;
- **il sera parfois opportun d'aider la victime à ne pas culpabiliser** pour qu'elle n'ait pas le sentiment d'avoir fait quelque chose de mal, qu'elle ne se sente pas coupable par rapport à ce qui s'est passé et aux éventuelles répercussions (*« Nous allons parler de choses qui risquent d'être difficiles pour vous, mais l'important c'est que vous n'avez rien fait de mal ; vous n'êtes pas responsable de ce qui s'est passé. Nous sommes ici dans le seul but de déterminer avec précision ce qui s'est réellement passé et d'essayer de vous aider »*) ;

- il convient d'expliquer à la personne auditionnée qu'elle risque de faire face à des **questions difficiles**, et lui donner la possibilité de parler en confiance. Pendant l'entretien, certains sujets tabous pourront être abordés (comme des comportements sexuels en cas de crime sexuel par exemple) alors que la personne handicapée a appris à les éviter ou les nier. Il est donc très important de lui donner explicitement la possibilité d'en parler. Il est également possible de s'appuyer sur l'écriture ou le dessin pour faciliter les échanges (« *Je sais que c'est très difficile pour vous... Comment faire pour que ce soit plus facile/que ce soit moins douloureux ?* »).

Après la phase d'introduction, l'enquêteur demandera à la personne handicapée mentale de faire un récit de ce qui est arrivé et de relater les faits objets de l'enquête avec ses propres mots, sans qu'il ait auparavant évoqué le sujet de conversation (par exemple, « *Vous savez pourquoi nous sommes ici ?* », « *il y a quelque chose que vous voulez nous/me raconter ?* », « *nous sommes venus parler avec vous pour que vous nous racontiez ce qui vous est arrivé* », « *nous sommes venus parler de quelque chose que vous avez déjà raconté à ...* »).

Nous devons rappeler que la **fonction principale de l'enquêteur** est de faciliter le récit et non d'interroger la personne auditionnée. Il est essentiel de ne pas poser trop de questions au début l'entretien, étant donné qu'il est beaucoup plus intéressant d'obtenir des informations d'une manière spontanée et qui soient le moins « contaminées » possible. Il conviendra d'avoir recours à des formules qui relancent le discours (par exemple : « *est-il arrivé quelque chose d'autre ?* » ; « *ce que vous venez de me raconter m'intéresse beaucoup. Vous pouvez m'en dire plus ?* » ; « *vous pouvez me le raconter/me l'expliquer d'une autre manière pour que je comprenne mieux ?* »). Dans certains cas, pour faciliter l'échange, la personne auditionnée pourra exprimer ce qui est arrivé en écrivant ou en dessinant, ou encore en s'appuyant sur des photos, des références à des lieux, etc.

Il est fréquent que les personnes handicapées commencent par aborder les aspects secondaires du récit et finissent par se focaliser sur les questions centrales lorsqu'elles se sentent prêtes ou en confiance. Il est crucial de ne pas interroger d'entrée sur ces aspects centraux la personne auditionnée, mais de savoir **patienter et suivre son**

**rythme, les pauses, y compris celles qui sont plus longues, et les silences.** Comme on l'a déjà indiqué précédemment, il est très important de respecter le discours des personnes handicapées mentales et de ne pas les interrompre, sans quoi, il existe un risque élevé de perdre des informations significatives. De plus, en cas d'interruption, la personne risque de ne plus être en mesure de reprendre son discours de façon spontanée.

On devra **proposer de l'aide à la personne auditionnée à tout moment pendant l'entretien**, surtout lorsqu'elle abordera des questions plus délicates ou difficiles afin de faciliter la narration (par exemple : « *comment pouvez-vous m'expliquer un peu mieux ceci ? Comment puis-je vous y aider ?* », « *vous croyez que vous pouvez m'en raconter davantage ?* », « *y-a-t-il une autre manière de m'expliquer ce que vous êtes en train de me raconter ?* »). Il est également important de ne pas manifester verbalement ou non votre approbation ou désapprobation vis-à-vis de l'information que la personne est en train de fournir.

L'entretien se prolongera le temps nécessaire, jusqu'à ce que l'enquêteur obtienne de la personne auditionnée le plus d'information possible sur les faits objets de l'enquête. Comme lors de n'importe quel entretien en matière criminelle, l'objectif est de réussir à avoir une idée parfaitement claire de l'identité de l'auteur du crime, des faits précis qu'il a commis, des victimes, du moment, du lieu et du nombre d'occurrences du crime, de son déroulement et des armes utilisées, et le tout dans les moindres détails.

Si malgré de fréquentes pauses on note une fatigue ou inquiétude significative de la part de la personne entendue, l'entretien pourra être reporté à un autre moment, en convenant avec elle d'une date ultérieure et des modalités de prise de contact.

Bien que l'on travaille avec des personnes handicapées, il conviendra d'aborder l'entretien à travers la narration libre. Leur proposer de parler librement peut être une situation nouvelle parce qu'elles ont l'habitude que leurs interlocuteurs contrôlent et dirigent les conversations. Pourtant, à certaines occasions, il ne sera pas possible d'éviter de formuler les questions. La manière de les formuler déterminera le type de réponses qui en découle. Ainsi les questions les mieux posées seront celles qui permettront d'obtenir le plus d'information possible avec le moins de déformation

possible et sans interférer dans les souvenirs de la personne entendue. La procédure et l'ordre des questions à poser pourraient se présenter comme suit :

- 1. narration libre :** obtenir l'information sans forcer la personne entendue ni diriger ses réponses : « *pourriez-vous me raconter ce qui s'est passé dans les moindres détails ?* » ;
- 2. questions ouvertes :** éclaircir le plus possible l'information fournie par la personne : « *vous m'avez dit qu'il était en train de parler avec vous dans le parc. Pouvez-vous m'en dire plus ?* » ;
- 3. questions fermées :** elles doivent être posées en fournissant, lorsque cela est possible, deux possibilités de réponse minimum : « *lorsque vous dites qu'il vous a touché avec [ça], vous voulez dire avec la main, avec un crayon, avec une règle, etc. ? Vous pourrez m'en dire plus là-dessus ?* ».

Les questions doivent être équilibrées, en répétant la question et en alternant les options de réponse pour pouvoir estimer si la réponse est influencée par les phénomènes d'approbation ou de reconnaissance sociale.

## EN BREF

L'objectif de cette phase est de faciliter, et non d'interroger. À cette fin, la personne qui conduit l'audition veillera à :

- déculpabiliser et rendre explicite la possibilité de parler de thèmes tabous (comme le sexe si c'est l'objet de l'enquête) et elle anticipera l'existence de questions difficiles ;
- expliquera à la personne présentant un handicap qu'elle n'était pas présente au moment des faits et qu'elle ne sait donc pas ce qui est arrivé ;
- demander à la personne présentant une déficience intellectuelle qu'elle lui raconte tout de ce dont elle se souvient à travers la narration libre ;
- respecter la façon de raconter les faits de la personne entendue, sans l'interrompre ;
- utiliser de préférence des questions ouvertes ;
- faire preuve de souplesse quant aux besoins de l'intéressé, en veillant à effectuer les pauses nécessaires, voire, à reprendre l'entretien dans les jours suivants.

#### 4.2.5. Clôture de l'entretien

Avant de terminer l'entretien, il est nécessaire de reprendre la déclaration pour vérifier que son contenu est fidèle aux déclarations recueillies. Pour cela, on procédera à une relecture en donnant l'occasion à la personne entendue de corriger, d'élargir ou de supprimer un passage et en vérifiant que tout a bien été compris. De nouvelles questions sur des aspects qui restent à éclaircir pourront être formulées, en les posant de la façon la plus ouverte possible. De même, pendant la phase de clôture, il est fondamental de donner l'occasion à la personne entendue d'exprimer ses doutes ou ses inquiétudes.

L'objectif de la relecture est de diminuer, dans la mesure du possible, l'impact émotionnel qu'a pu engendrer l'entretien, ce qui implique de terminer la conversation sur un thème neutre ou plaisant pour l'intéressé. L'entretien doit se finir avec un ton émotionnel positif. Même si la personne porteuse d'un handicap a fourni peu d'information, elle ne doit pas rester avec l'impression qu'elle n'a pas aidé ou qu'elle a échoué : il faudra toujours la remercier pour l'effort fourni et la collaboration apportée.

Pour finir, l'enquêteur lui donnera le moyen de le recontacter, au cas où elle viendrait à se rappeler d'autre chose ou si elle avait des doutes et voulait s'entretenir à nouveau avec lui. Si une promesse lui a été faite pendant l'entretien afin de favoriser sa collaboration, il faudra l'accomplir (par exemple, aller se promener, réaliser ensemble une activité, évoquer ses réussites, etc.).

#### EN BREF

- Reprendre l'information obtenue et donner la possibilité d'exprimer les doutes et inquiétudes ;
- terminer sur un thème agréable ;
- toujours remercier pour les efforts fournis ;
- proposer un moyen de recontacter la personne ayant conduit l'audition.

## 5 - Guide de bonnes pratiques en matière de présentation de suspects avec des personnes présentant un handicap

---

Comme cela s'est vu dans de nombreuses enquêtes, les personnes présentant un handicap peuvent avoir plus de mal à tenter d'identifier des personnes non familières lors d'une présentation de suspects à témoins. Nonobstant, il ne faut pas généraliser en affirmant que toutes présentent ces difficultés. Pour minimiser le risque d'erreurs, deux types d'ajustements doivent être mis en place : le premier concerne le format de présentation de suspects à témoins et le deuxième porte sur le type d'instructions que l'on donne à la personne.

En ce qui concerne le format de présentation de suspects à témoins, dans le cas de témoins ou victimes présentant un handicap, il est recommandé d'utiliser un format simultané.

Lorsqu'il y a pluralité d'auteurs, il est recommandé de recourir à une « présentation simultanée » de ces derniers à la victime ou au témoin lorsqu'il s'agit d'une personne présentant un handicap. En effet, bien que cette procédure ne soit pas conseillée lorsqu'il s'agit d'interroger des personnes non porteuses de handicaps (du fait qu'elle peut fausser le jugement), elle l'est dans le cas des individus porteurs de handicaps dans la mesure où elle évite les problèmes liés à la perte de concentration rencontrés fréquemment. Cela évitera également le problème lié au désir d'approbation dont nous avons déjà parlé.

D'autre part, il est démontré que dans le cas de mineurs, il est plus efficace d'utiliser des présentations de photographies parce qu'elles minimisent les effets négatifs de l'anxiété provoquée par l'idée de penser que l'on va voir de nouveau l'agresseur. Bien qu'aucune d'étude dans ce sens n'ait été menée auprès des personnes présentant un handicap, le recours à la présentation de photographies plutôt que la présentation physique de suspects à témoins est également recommandé.

L'un des facteurs les plus susceptibles d'affecter l'exactitude des déclarations au moment de la reconnaissance d'un éventuel suspect réside dans le genre d'instructions donné aux témoins ou victimes présentant un handicap. De mauvaises instructions

pourraient laisser penser que l'auteur du délit est présent et que la victime ou le témoin doit l'identifier, ce qui pourrait augmenter le risque d'erreur. En effet, il conviendra de donner des instructions très claires en avertissant de la possibilité que l'auteur ne soit pas parmi les suspects présentés. Des instructions imprécises pourraient conduire le témoin ou la victime à se forcer à reconnaître l'auteur des faits, donnant ainsi de fausses alarmes. Il conviendra d'attirer l'attention des témoins ou victimes présentant un handicap mental sur l'importance de la reconnaissance et sur les conséquences qu'elle peut engendrer, car il semblerait que cela limite le risque d'erreur. De la même manière, il est opportun de leur permettre de verbaliser leurs doutes de manière explicite.

Une fois ceci posé, il est recommandé de ne pas adopter une procédure trop rigide au prétexte qu'elle serait la plus adaptée, mais d'analyser les conditions spécifiques et d'adapter la procédure à la personne avec laquelle on travaille.



## **5.1. Règles à appliquer en matière de présentation de suspects à témoins**

Le recueil du témoignage des personnes présentant un handicap, victimes ou témoins, oblige à prendre en considération la nécessité de modifier les règles en vigueur applicables aux personnes non porteuses d'un handicap. C'est la raison pour laquelle il sera possible d'appliquer les principes de base énoncés ci-après à tous les individus, y compris aux personnes présentant un handicap, tout en restant attentif aux ajustements nécessaires qui leur sont propres présentés en fin de section.

### **Notions de base**

1. Une présentation de suspects à témoins n'a de valeur que si l'agresseur était préalablement inconnu du témoin.
2. Le témoin ne devrait avoir eu aucun contact avec le suspect entre la commission du délit et l'identification, que ce soit directement ou par le biais de moyens de communication.
3. L'identification du témoin ne doit pas être envisagée comme l'unique preuve de la culpabilité de l'auteur.
4. Les identifications réalisées à l'issue d'un laps de temps trop important ne devraient pas être prises en considération, a fortiori lorsque l'apparence du suspect a changé.
5. Aucun témoin ne devrait tenter d'identifier un suspect plus d'une fois.
6. L'identification d'un témoin ayant réalisé précédemment une identification erronée ne devrait pas être prise en considération.
7. Pour éviter de biaiser les résultats, lorsque cela est possible, les preuves d'identification devront être présentées par des personnes ignorant qui est le suspect.

### **Description préalable du suspect**

8. Avant une présentation de suspects à témoins, ces derniers devraient décrire verbalement les suspects.
9. S'il n'y a pas de description préalable du suspect, la valeur de l'identification réalisée lors de la présentation devra être estimée avec prudence.
10. Les descriptions préalables devront être jointes aux rapports d'identification.

11. Le témoin dont la description préalable ne concorde pas avec l'apparence du suspect ne devrait pas participer à la présentation.

### **Identification sur photographie**

12. Le témoin qui a préalablement vu des photographies du suspect ne devrait pas prendre part au processus de reconnaissance.
13. Une présentation de suspects à témoins sera préférable à l'identification sur photographie, si possible (ce principe ne s'appliquera que pour les personnes non porteuses d'un handicap mental).
14. Avant qu'un témoin ne prenne part à une présentation, on devrait lui demander s'il a déjà vu le suspect en photo.
15. Les albums utilisés pour les identifications photographiques devraient être conservés sans altération de leur contenu et de leur composition.

### **Composition d'une présentation**

16. Une présentation sur pied ou sur photographie ne devrait pas inclure plus d'un suspect.
17. Dans le cas de plusieurs agresseurs ou suspects, un seul devrait figurer par présentation. Les mêmes participants qui ne sont pas suspects ne doivent pas figurer dans d'autres présentations.
18. Le nombre idéal de personnes participant à une présentation devrait être de 6.
19. Les présentations faisant figurer une seule personne ne devraient pas être considérées comme valables.
20. Aucune des personnes présentes ne devrait arborer d'indices qui permettraient à un témoin de le signaler ou de l'écarter par simple divination.
21. Étant donné que cela viole les règles antérieures, l'identification de l'accusé faite au moment de la procédure orale ne devrait pas être considérée comme recevable.
22. Toutes les personnes participant à la présentation devraient apparaître en respectant les caractéristiques et les descriptions faites par les témoins.
23. Les descriptions préalables qui ne correspondent pas au suspect ne doivent pas être utilisées pour sélectionner des tiers.

24. Il faudrait garder une trace de la composition des présentations au moyen d'une photographie ou d'une vidéo.
25. Toute altération de l'apparence physique des suspects ayant pu se produire depuis la commission du délit jusqu'à leur présentation devrait être illustrée et un retour à l'origine devrait être pratiqué lorsque cela est possible.

### **Témoins multiples**

26. Les identifications devraient toujours se pratiquer de façon individuelle, chaque témoin passant séparément.
27. Les témoins ne devraient pas avoir de contact entre eux, ni avant, ni pendant les identifications.
28. Dans le cas contraire, tout contact entre les témoins devrait faire l'objet d'une explication.
29. Les témoins qui fondent leurs identifications sur des renseignements communiqués par autrui (y compris les médias) devraient être exclus.

### **Instructions aux témoins**

30. Il convient d'expliquer en détail au témoin la nature des instructions qui lui sont données.
31. Au cours de la présentation de suspects à témoins, ces derniers devraient être invités à ne désigner que la personne qui correspond à la description verbale qu'ils ont faite précédemment.
32. Le témoin devrait être informé du fait qu'il y a seulement un suspect dans la présentation. Si plus d'un auteur est présent, on devrait lui dire lequel des auteurs on lui demande d'identifier.
33. Les instructions données au témoin devraient insister sur le fait que la personne recherchée pourrait ne pas être présente lors de la présentation des individus sur pied ou en photographie.

### **Réponses du témoin**

34. Toutes les tentatives d'identification devraient être évaluées, en justifiant les déclarations des témoins qui identifient quelqu'un et celles qui ne le permettent pas.

35. On ne devrait pas donner au témoin d'information relative au fait qu'il aurait désigné le suspect ou un tiers.
36. On ne devrait pas accepter comme preuve d'identification la déclaration d'un témoin se fondant seulement sur une ressemblance.
37. Les manifestations de doutes exprimées par un témoin, qu'il désigne ou non l'auteur des faits, devraient être enregistrées.

## 5.2. Instructions spécifiques destinées aux personnes présentant un handicap

Au moment de réaliser une identification, il est fondamental pour des personnes porteuses d'un handicap de pouvoir déterminer ce que l'on attend d'elles, d'apprécier l'importance de leur témoignage et d'évaluer les conséquences de leurs erreurs. Si l'on doit, en général, éviter d'influencer les réponses des victimes et témoins, cela est encore plus vrai avec les personnes présentant un handicap, lesquelles sont plus influençables et susceptibles de prendre en compte une information donnée par un tiers.

Nous reproduisons ci-dessous quelques instructions types qui devront être adaptées à chaque cas.

« Maintenant, je vais vous montrer un groupe de photographies de personnes. Vous devez me dire si la personne qui vous a accosté (ou qui vous a agressé) est l'une d'entre elles. Vous savez que les personnes changent leur apparence. Nous pouvons nous couper les cheveux, nous pouvons nous raser, porter des lunettes ou les enlever. Prenez bien ceci en compte lorsque vous cherchez la personne qui vous accosté (ou agressé). Les personnes que je vais vous montrer sont toutes très semblables. Si vous n'êtes pas TRÈS SÛR, il est très important que vous disiez « je ne sais pas ». Il vaut mieux que vous disiez « je ne sais pas » plutôt que d'inventer des choses. Je vous conseille de vous arrêter un moment sur chaque photographie, en la regardant bien. Nous ne sommes pas pressés par le temps. Ne me répondez pas avant d'avoir regardé parfaitement toutes les personnes. Si vous ne voyez pas la personne qui vous a accosté (ou agressé) dites-moi « elle n'est pas là ». Si vous voyez la personne qui vous a accosté (ou agressé) dites-moi « oui elle est là », levez-vous et montrez la photo du doigt. Ne montrez personne si vous n'êtes pas tout à fait sûr de votre réponse. Nous ne sommes pas pressés. Vous pouvez prendre tout le temps dont vous avez besoin. Vous m'avez bien compris ? Vous pouvez me répéter ce que j'ai dit ? »

## EN BREF

- Lorsqu'on travaille avec des personnes présentant un handicap, le travail d'identification doit être adapté au maximum.
- Le format de présentation recommandé avec des personnes présentant un handicap est le format simultané.
- Les instructions données ont une importance fondamentale :
  - avertir le témoin ou la victime de la possibilité que le suspect ne figure pas dans la présentation ;
  - l'avertir des conséquences d'une identification erronée ;
  - lui permettre explicitement d'exprimer des doutes ;
  - permettre de façon explicite l'expression de doutes.

## Annexe 1 : syndromes les plus communs associés aux personnes handicapées mentales et considérations spécifiques lors de l'audition de l'enquête policière

Source : Protocole d'intervention professionnelle avec des victimes souffrant d'un handicap mental de l'Unité d'attention aux victimes avec un handicap mental au sein de la Fondation Carmen Pardo-Valcarce.

### 1. LE SYNDROME DE DOWN

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Difficultés dans l'acquisition du langage, problèmes de prononciation.	1	Prendre davantage de temps au moment de la prise de contact pour que la personne qui mène l'audition accommode son écoute à la manière de s'exprimer de la victime. Utilisation d'un langage simple et direct.
Lenteur dans le traitement du langage et problèmes dans sa structuration.	2	Ces personnes montrent un niveau de compréhension majeur du réel. Il convient donc de s'assurer qu'elles nous comprennent.
Problèmes de consolidation de la mémoire.	3	Ces personnes (surtout les jeunes) peuvent avoir des problèmes pour retenir des événements vécus. Prendre ceci en compte pour évaluer de possibles lacunes dans leur témoignage.
Altérations de la vue et de l'audition.	4	S'assurer qu'elles utilisent des lunettes, des lentilles et appareils auditifs.  Adapter le matériel à disposition aux difficultés de vision et d'audition.
Peu d'initiative.	5	En raison des difficultés qu'elles éprouvent pour prendre des initiatives, il peut être utile de les aider à formuler leur réponse. Toutefois, il conviendra de toujours leur laisser un moment supplémentaire pour qu'elles essaient d'y parvenir seules.

Tendance à la persistance de comportements et à la résistance au changement.	6	Anticiper autant que possible les changements induits par notre intervention.
Difficulté pour indiquer avec précision des faits et des dates.	7	Elles pourront difficilement ancrer un événement passé dans le temps et dans l'espace. Utiliser des événements significatifs de la vie de la victime pour replacer l'événement dans le temps et l'espace, comme par exemple son dernier anniversaire ou la dernière excursion réalisée.
Lenteur pour recueillir l'information et y répondre.	8	Augmenter la durée des entretiens. Ne pas anticiper ses réponses. Respecter les silences.
Difficultés dans la reconnaissance spatiale de lieux inconnus.	9	Prendre en compte ces difficultés pour situer un événement dans un espace déterminé.
Tendance à la démente pour les jeunes individus.	10	Se renseigner sur des pertes récentes de capacités. La démente peut engendrer une perte de mémoire parmi d'autres troubles cognitifs.
Difficulté pour reconnaître des visages inconnus.	11	Être vigilant lorsqu'il s'agit de procéder à la reconnaissance du supposé auteur si celui-ci n'était pas connu de la victime. Une erreur d'identification ne signifie pas que l'événement n'ait pas eu lieu.
Déficit dans le traitement d'expressions faciales.	12	Les émotions des autres personnes peuvent être mal interprétées : à prendre en compte au moment d'évaluer le témoignage.



## 2. LE SYNDROME DE RUBINSTEIN-TAYBI

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Difficultés au niveau du langage oral, la plupart des personnes concernées ne parlent pas.	1	Il va être extrêmement difficile de communiquer verbalement avec la personne. Il est recommandé de faire appel à des professionnels spécialisés en communication alternative, qui connaissent la personne de préférence et sa façon particulière de s'exprimer.
Écholalies.	2	Cette tendance à répéter des mots ou phrases de son interlocuteur peut inciter à prendre les écholalies comme des réponses aux questions fermées. S'assurer de la bonne formulation des questions. Veillez à bien interpréter les réponses.
Niveau de l'attention faible.	3	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée.
Trouble bipolaire (avec symptôme psychotique) et trouble dépressif majeur.	4	Solliciter le diagnostic d'un spécialiste en santé mentale et handicap intellectuel. Les troubles psychotiques et quelques troubles de personnalité peuvent être suivis de délires.
Problèmes de vue.	5	S'assurer que la personne utilise des lunettes ou des lentilles. Adapter le matériel à ses problèmes de vue.
Problèmes d'audition.	6	Se renseigner sur l'existence de ce type de problèmes. Les prendre en compte au moment d'évaluer le témoignage. Adapter le volume sonore.

### 3. LE SYNDROME DU CRI DU CHAT

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Strabisme, myopie, astigmatisme et anomalies de l'iris.	1	S'assurer que la personne utilise des lunettes ou des lentilles. Adapter le matériel à ses problèmes de vue.
Niveau de compréhension nettement supérieur au niveau d'expression (bons résultats avec la communication alternative).	2	Le niveau d'expression de ces personnes peut conduire l'enquêteur à sous-évaluer leurs capacités de compréhension. Se renseigner sur des systèmes de communication alternative qu'elles utilisent déjà. Recourir à un interprète si cela est nécessaire.
Difficulté pour rester attentif. Troubles de l'attention avec hyperactivité.	3	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée.
Troubles du sommeil.	4	Se renseigner sur le rythme de son sommeil dans la nuit qui a précédé l'audition. S'il s'avère que la personne n'a pas bien dormi, réduire les temps de travail en lui accordant plus d'espaces de repos.
Forte réactivité à des stimulations externes.	5	Choisir un espace exempt de stimulations susceptibles de perturber la victime pendant l'entretien, comme des bruits ou des stimuli visuels.
Stéréotypes. Comportements autolytiques.	6/7	Permettre à tout moment à la personne d'accomplir ses rituels et comportements stéréotypés, sans quoi la personne pourrait être en proie à des niveaux d'anxiété élevés et à une perte de la concentration.
Dégât de la mémoire à court terme.	8	Si la mémoire à court terme est affectée, nous devons envisager la possibilité que la personne ne se rappelle pas précisément l'événement dans ses moindres détails et qu'elle rapporte uniquement des détails sommaires (le manque de détails ne signifie pas que la déclaration soit fausse).

#### 4. LE SYNDROME DE SMITH-MAGENIS

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Troubles du sommeil.	1	Se renseigner sur le rythme de son sommeil au cours de la nuit qui a précédé l'entretien. S'il s'avère que la personne n'a pas bien dormi, réduire les temps de travail en lui accordant plus d'espaces de repos.
Faiblesse dans le traitement séquentiel des événements.	2	Ne pas s'attendre à obtenir une séquentialisation des événements, ni un comptage ni une présentation chronologique des événements.
Trouble de l'attention avec hyperactivité.	3	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée.
Besoin d'attention constante.	4	Accorder à la personne une attention particulière à la fin de l'entretien. Anticiper la séparation, car la victime peut vouloir solliciter l'attention par d'autres biais.
Accès de colère prolongé, agressivité.	5	Demander aux contacts habituels de la personne ou professionnels quels sont les signes précurseurs pouvant annoncer l'apparition de troubles du comportement. S'ils ont commencé à se manifester ou s'ils se préparent, interrompre l'entretien pour ne pas entrer en confrontation.
Résistance au changement d'habitudes.	6	Anticiper autant que possible les changements induits par notre intervention.
Automutilation.	7	Demander aux contacts habituels de la personne ou professionnels quels sont les signes précurseurs pouvant annoncer l'apparition de l'automutilation. S'ils ont commencé à se manifester ou s'ils se préparent, interrompre l'entretien pour ne pas entrer en confrontation.

## 5. LE SYNDROME VÉLOCARDIOFACIAL

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Difficultés avec le raisonnement abstrait.	1	Ne pas formuler de questions qui exigent une pensée abstraite pour élaborer la réponse. Ne pas attendre de réponses basées sur des concepts abstraits au moment de recueillir le témoignage de la personne handicapée mentale.
Troubles des capacités visuospatiales.	2	Prendre en compte les difficultés de la personne pour situer un événement dans un espace déterminé.
Difficultés de concentration.	3	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée.
Possible trouble mental.	4	Solliciter l'avis d'un spécialiste en santé mentale et handicap intellectuel. Les troubles psychotiques et certains troubles de la personnalité peuvent être suivis de délires.
Expression faciale rare.	5	Prendre en compte cette limitation au moment d'évaluer l'expression émotionnelle pendant la déclaration, car le niveau émotionnel peut ne pas correspondre aux faits relatés.
Impulsivité.	6	Reformuler les questions en cas de réponses apparemment impulsives et prendre ces dernières avec prudence.
Accès de colère.	7	Demander aux proches ou aux professionnels les éléments permettant de détecter la possible apparition de troubles du comportement. S'ils ont commencé à se manifester ou s'ils se préparent, interrompre l'entretien pour ne pas entrer en confrontation.
Persévérance.	8	Anticiper le plus possible les changements que peut entraîner notre intervention pour la personne.

Repli social.	9	Limiter le nombre d'individus pendant l'entretien et les présenter préalablement à la personne par le biais quelqu'un qui lui est familier.
Troubles des fonctions exécutives.	10	Intimement liée avec la mémoire à court terme. Ne pas s'attendre à des liens d'intentionnalité ni de causalité dans les descriptions formulées.

## 6. LE SYNDROME DE KLINEFELTER

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Difficultés de communication.	1	Utiliser un langage simple et direct. Donner des instructions claires afin d'obtenir des éclaircissements sur des interventions non comprises.
Dyslexie.	2	Prendre en compte la difficulté de compréhension du concept de droite et gauche.
Troubles de la lecture.	3	Éviter de donner des informations par écrit. Si c'est le cas, elles devront être adaptées.
Mémoire auditive immédiate affectée.	4	Difficultés à se rappeler les informations orales. Il est recommandé de répéter plusieurs fois les instructions et consignes.
Insécurité et timidité.	5	Prendre suffisamment de temps pour la prise de contact. Si elle ne nous connaît pas suffisamment, la personne peut omettre des détails dans son témoignage, en raison de son extrême timidité.
Faible capacité de jugement.	6	Difficultés pour évaluer les conséquences et les raisons d'une action commise par une autre personne. Prendre cela en compte pour évaluer le témoignage.

## 7. LE SYNDROME DE WILLIAMS

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Trouble de l'attention et hyperactivité.	1	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée. Reformuler les questions si les réponses paraissent impulsives.
Niveau de compréhension inférieur au niveau d'expression.	2	Le niveau d'expression orale étant en général assez élevé chez ces personnes, l'enquêteur peut en déduire que leur niveau de compréhension l'est aussi. Leur répéter plusieurs fois explicitement qu'elles peuvent demander des explications en cas d'incompréhension. Utiliser un langage simple et direct.
Troubles des capacités visuospatiales.	3	Prendre en compte les difficultés pour situer un événement dans un espace déterminé.
Phobies et anxiété (hyperacousie).	4	Se renseigner sur les stimulations qui rendent la personne anxieuse afin de les éliminer pendant l'entretien. Au début de l'audition, laisser du temps pour faire baisser le niveau d'anxiété. Ces personnes étant sensibles aux bruits, chercher un lieu adapté pour l'entretien sans bruit et son particulier.
Résistance au changement.	5	Anticiper le plus possible les changements qu'engendre notre intervention.
Strabisme, myopie et hypermétropie.	6	S'assurer que la personne porte des lunettes ou lentilles.  Adapter le matériel à ses problèmes de vue.
Problèmes gastro-intestinaux.		Prévoir des pauses fréquentes pour pouvoir aller aux toilettes.

## **8. LE SYNDROME DE CORNELIA DE LANGE**

<b>Possibles troubles des capacités</b>		<b>Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière</b>
Difficultés dans la communication.	1	Utiliser un langage simple et direct. Répéter plusieurs fois l'instruction afin que la personne puisse se faire expliquer ce qu'elle ne comprend pas.
Stéréotypes et TOC.	2	Permettre à tout moment à la personne d'accomplir ses rituels et comportements stéréotypés, sans quoi elle pourrait être en proie à un niveau élevé d'anxiété et une perte de concentration.
Hyperactivité.	3	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée. Reformuler les questions si les réponses paraissent impulsives.
Photophobie.	4	Éviter de conduire l'entretien dans des espaces très lumineux. Demander à la personne si les conditions d'éclairage de la salle lui conviennent.
Timidité extrême.	5	Prendre suffisamment de temps pour la prise de contact. Si elle ne nous connaît pas suffisamment, la personne peut omettre des détails dans son témoignage, en raison de son extrême timidité.
Nervosité.	6	Conduire l'entretien de la personne dans un environnement qui lui est familier afin d'éviter d'accroître son niveau d'anxiété.
Perte d'audition.	7	Se renseigner sur l'existence de ce type de problèmes. En tenir compte au moment du témoignage. Adapter le volume sonore.
Pathologies ophtalmologiques très fréquentes.	8	S'assurer que la personne porte des lunettes ou des lentilles. Adapter le matériel à ses problèmes de vue.



## 9. LE SYNDROME DE L'X FRAGILE

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Communication persistante, écholalie, parle seul, logorrhée.	1	Nous devons rester patients face à ces particularités afin de ne pas provoquer des accès d'angoisses chez la personne auditionnée.
Troubles du langage.	2	Ces personnes donnent l'impression d'avoir un niveau de compréhension plus élevé qu'en réalité. Il est donc important de leur demander explicitement si elles ont bien compris.
Chez les hommes de plus de 50 ans : perte de mémoire à court terme.	3	Si la mémoire à court terme est affectée, nous devons envisager l'éventualité que la personne ne se rappelle pas les circonstances de l'événement ou qu'elle omette de nombreux détails.
Chez les hommes de plus de 50 ans : troubles des fonctions exécutives.	4	En raison des troubles des fonctions exécutives, ne pas attendre de relations d'intentionnalité ni de causalité dans les descriptions.
Chez les hommes de plus de 50 ans : baisse cognitive.	5	L'information donnée par un tiers sur les capacités de la personne doit être considérée avec prudence car les troubles peuvent être en réalité plus importants.
Impulsivité, hyperactivité, problèmes d'attention.	6	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée. Reformuler les questions si les réponses paraissent impulsives.
Sensibilité à l'environnement (stress face à des situations nouvelles).	7	Conduire l'entretien dans un environnement qui est familier à la personne pour éviter d'accroître son niveau d'anxiété.
Évite le contact visuel.	8	Veiller à ne pas maintenir de contact visuel pour éviter d'augmenter l'anxiété chez ces personnes.
Chez les femmes : trouble de la personnalité schizotypique.	9	Solliciter l'avis d'un spécialiste en santé mentale et handicap mental. Le trouble schizoïde peut être suivi de délires.

Défaillances dans la capacité d'analyse.	10	Savoir que la personne n'est pas en mesure de se mettre à la place d'une tierce personne.
Problèmes d'intégration sensorielle (difficulté à comprendre les stimuli visuels, auditifs et tactiles).	11	Éprouvent des difficultés à retransmettre des conversations. Être extrêmement vigilant lors de l'identification d'un possible suspect, étant donné qu'ils éprouvent des difficultés à intégrer l'information.  Une mauvaise description n'implique pas nécessairement que les faits n'aient pas eu lieu. Ils réagissent mieux aux stimuli visuels qu'auditifs : il est donc recommandé d'avoir recours à des visuels adaptés.
Anxiété en public.	12	Importance de mener les entretiens avec un nombre de personnes restreint et de procéder au préalable à une présentation par quelqu'un qui leur est familier.
Aversion à être touché.	13	Éviter le contact physique à moins que la personne ne le demande expressément.

## **10. LA SCLÉROSE TUBÉREUSE DE BOURNEVILLE**

<b>Possibles troubles des capacités</b>		<b>Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière</b>
Autisme.	1	Voir les recommandations préconisées dans des cas d'autisme (cf. page 77).
Troubles de l'attention et hyperactivité.	2	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée. Reformuler les questions si les réponses paraissent impulsives.
Agressivité.	3	Faire très attention lors des confrontations car elles peuvent rendre la personne agressive. Si c'est le cas, il est préférable d'interrompre l'entretien et d'attendre que l'anxiété diminue. Reprendre ultérieurement.

## 11. LE SYNDROME D'ANGELMAN

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Hypersensibilité à la chaleur.	1	Optimiser les conditions de température de la salle de l'entretien. Ils sont très sensibles à la chaleur. Ces conditions peuvent provoquer perte de concentration et agitation.
Hyperactivité.	2	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée.
Langage expressif très limité ou absent.	3	Il va être très difficile de communiquer avec la personne. Demander l'aide de professionnels spécialisés en communication alternative, de préférence des professionnels qui connaissent déjà la personne et sa façon particulière de communiquer.
Niveau de compréhension supérieur au niveau d'expression.	4	
La communication alternative peut fonctionner.	5	
Difficultés rencontrées pour désigner quelque chose.	6	Au lieu de demander à la personne qu'elle désigne quelque chose, lui proposer de le toucher ou de placer un marqueur.
Stéréotypies, ataxie, crises de rire et convulsions.	7	Permettre à tout moment à la personne d'accomplir ses rituels et comportements stéréotypés, sans quoi la personne pourrait être en proie à des niveaux d'anxiété élevés et à une perte de la concentration.
Nervosité.	8	Conduire l'entretien avec la personne dans un environnement qui lui est familier, afin d'éviter d'accroître son niveau d'anxiété.

## 12. LES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Très réactifs à des stimulations externes.	1	Utilisation d'un lieu exempt de stimulations intenses.
Résistance au changement d'habitudes.	2	Anticiper autant que possible les changements induits par notre intervention.
Repli sur soi.	3	Motiver la personne en lui garantissant un temps à la fin de l'audition pour parler du sujet de son choix. Prévoir ce moment.
Troubles de l'attention et également difficultés pour ne pas perdre le fil conducteur de la conversation.	4	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée.
Stéréotypies.	5	Permettre que la personne accomplisse ses rituels et/ou ses comportements stéréotypés à tout moment, sans quoi son anxiété pourrait augmenter.
Retard ou absence complète du langage. Langage idiosyncrasique.	6	Se renseigner sur les systèmes de communication alternative que la personne utilise déjà. Demander l'aide d'un interprète si nécessaire. Utiliser des pictogrammes, photos, jeux, dessins... Interpréter les changements de rituel.

### 13. SPECTRE AUTISTE « DE HAUT NIVEAU » (SYNDROME D'ASPERGER)

Possibles troubles des capacités		Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'enquête policière
Sensibilité aux stimulations externes.	1	Utilisation d'un lieu exempt de stimulations fortes.
Résistance au changement d'habitudes.	2	Anticiper autant que possible les changements induits par notre intervention.
Intérêt particulier par une activité ou thème.	3	Motiver la personne en lui garantissant un temps à la fin de l'audition pour parler du sujet de son choix. Prévoir ce moment.
Troubles de l'attention.	4	Prévoir des temps de travail très courts (10-15 minutes) pendant l'entretien, des espaces et des temps de repos. Permettre à la personne de se lever ou de marcher si elle semble préoccupée.
Rare empathie.	5	Prendre en compte cette absence d'empathie au moment de recueillir le témoignage de la personne. Difficultés à s'identifier et à comprendre les émotions d'autrui.
Rituels.	6	Permettre à tout moment à la personne d'accomplir ses rituels et comportements stéréotypés, sans quoi la personne pourrait être en proie à des niveaux d'anxiété élevés et à une perte de la concentration.
Assimilation de l'information au 1er degré.	7	Faible capacité à comprendre les doubles sens, l'ironie ou les métaphores.

## **Annexe 2 : la présentation du travail des professionnels spécialisés (parfois nommé « facilitateur »)**

---

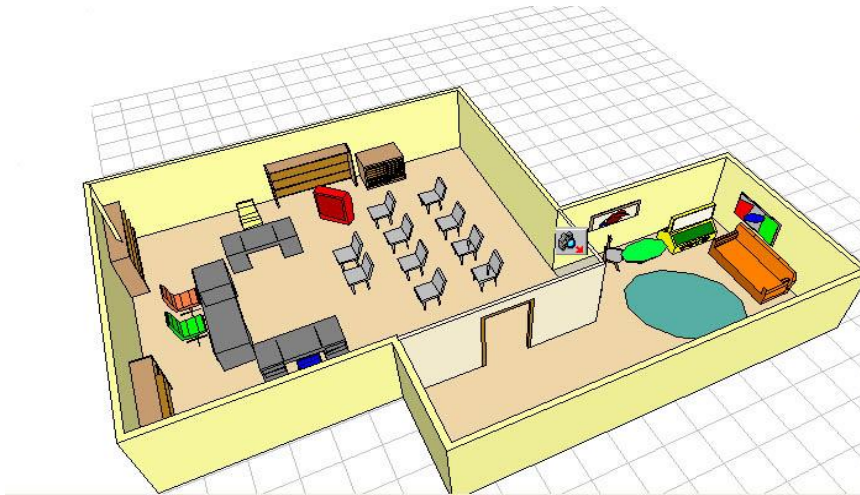
Pour l'UAVDI (Unité d'attention aux victimes handicapées mentales), les enquêtes dans lesquelles la victime est affectée d'un HM doivent faire l'objet d'une série d'adaptations spécifiques. C'est pourquoi il est indispensable de connaître parfaitement les incidences du handicap mental et de comprendre comment celles-ci peuvent influencer l'enquête et le procès pénal. À cet effet, l'UAVDI met à disposition des professionnels spécialisés indépendants qui tiennent le rôle de facilitateur. Ils n'appartiennent ni à l'accusation ni à la défense, mais ils sont présents comme soutien au cours des différentes phases de l'enquête et du procès pénal. Ils contribuent à mettre en place les procédures judiciaires conformément aux obligations de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ce facilitateur assume les rôles indiqués ci-après.

- a) Préparation de la victime en vue de l'audition. L'expérience d'une audition pour les victimes est, en règle générale, une source d'anxiété et de préoccupation. Devoir revivre un événement qui a pu être traumatique, le raconter à des personnes inconnues tout en se conformant aux impératifs de la procédure policière est une épreuve particulièrement difficile. Il faut souligner que, le plus souvent, dans le cas d'une personne handicapée, personne ne lui a expliqué l'importance de parler à quelqu'un de ce qui lui est arrivé, ni pourquoi elle doit témoigner auprès de la police bien qu'elle n'ait rien fait de mal, ni quels sont ses droits. Préparer la victime dans ce sens garantira une meilleure audition.
- b) Évaluation des capacités de la victime qui peuvent conditionner la valeur du témoignage. L'une des difficultés majeures que peuvent rencontrer les enquêteurs lorsqu'ils sont confrontés à une affaire dont la victime supposée est handicapée mentale est l'appréciation de la valeur de son témoignage. Les capacités spécifiques des personnes handicapées impliquent une nécessaire évaluation de ce qu'il est possible ou non d'attendre d'elles concernant la valeur de leur déclaration. Certaines particularités liées au handicap qui peuvent influencer la valeur du témoignage concernent la mémoire (épisode et procédurale), la définition du concept espace-temps, la capacité pour identifier

un inconnu, l'attention, l'expression ou la compréhension du langage. L'UAVDI dispose d'un éventail de questionnaires spécialement adapté à l'évaluation de ces facultés.

- c) Évaluation de la capacité de la victime à donner son consentement. Sans aucun doute, l'un des points clé sera de déterminer les cas dans lesquels la personne handicapée disposait de la capacité à donner son consentement lorsqu'elle a été au contact de l'agresseur supposé. Une bonne évaluation de cette capacité permettra de faciliter le travail postérieur au cours de la procédure judiciaire. L'UAVDI s'est inspirée du modèle britannique pour évaluer cette capacité dans le cas de personnes handicapées.
- d) Mise en place de la « Preuve préconstituée » (PP). Lorsque la personne handicapée mentale doit être entendue, que ce soit en qualité de victime ou de témoin, l'UAVDI préconise la mise en place de la PP. Le recours à cette procédure a pour finalité de garantir l'obtention du témoignage et sa conservation. Le but poursuivi est d'éviter les effets de la « sur victimisation » et de garantir à la personne concernée la protection de son intimité en la préservant d'une intervention en public pour limiter le contact avec les spécialistes uniquement. Les caractéristiques de la procédure PP ont pour objet d'éviter la répétition des auditions. Par ailleurs, sa mise en place garantit le principe de contradiction puisque les parties peuvent intervenir par le truchement de leurs propres experts. La PP est alors mise en place dans deux salles adjacentes. Dans la première sont installés la victime supposée et les spécialistes qui vont procéder à l'enregistrement des déclarations, celles-ci étant retransmises en direct sur une télévision installée dans la seconde salle où se trouvent le magistrat et les parties en présence. Ces derniers peuvent alors formuler leurs questions à la personne handicapée mentale par le truchement des spécialistes.





e) Interprète. Les personnes handicapées mentales présentent des difficultés d'expression et de compréhension du langage. Méconnaître ces limitations ou ne pas s'y adapter pourrait avoir pour effet de rendre particulièrement complexe l'obtention d'un témoignage valable, voire d'en réduire la qualité. Les professionnels de l'UAVDI, à travers leur expérience auprès des personnes handicapées, ont acquis les outils nécessaires pour pouvoir agir en qualité d'interprètes lorsque la communication entre l'enquêteur et la personne handicapée était impossible.

Contact des professionnels indépendants capables de travailler en collaboration avec les enquêteurs dans la recherche et l'appréciation de la valeur du témoignage en Espagne :

Fondation Carmen Pardo-Valcarce

Tél : 0034 - 917355790

E-mail: [uavdi@fcpv.es](mailto:uavdi@fcpv.es)

[www.uavdi.org](http://www.uavdi.org)

[www.nomasabusos.com](http://www.nomasabusos.com)

## Bibliographie

---

- *Aarons, N. y Powell, M.* Issues related to the interviewer's ability to elicit reports from children with an intellectual disability: A review. *Current issues in Criminal Justice*, 2003, (14, 257-268).
- *Aarons, N., Powell, M., y Snow, P.* An examination of the questioning styles of police, officers and caregivers when interviewing children with an intellectual disability. *Legal and Criminological Psychology*, 2006 (11, 35-53).
- *Bull, R.* The investigative interviewing of children and other vulnerable witnesses: Psychological research and working/professional practice. *Legal and Criminological Psychology*, 2010 (15, 5-23).
- *American Association of Intellectual and Developmental Disabilities.* Discapacidad intelectual: definición, clasificación y sistemas de apoyo (undécima edición). Madrid, Alianza, 2011.
- *Cederborg, A. C. y Lamb, M.* Interviewing alleged victims with intellectual disabilities. *Journal of Intellectual Disability Research*, 2008, (52(1), 49-58).
- *Clare, I. C. H. y Gudjonsson, G. H.* The vulnerability of suspects with intellectual disabilities during police interviews: A review and experimental study of decision-making. *Mental Handicap Research*, 1995, (8, 110–128).
- *Collado, J.; Magaz, R.; Pecharromán, Y.; Otero, J.M.; Pardo, R; Manzanero, A.L.; Rodríguez, A.; Toval, L. y González, J.L.* La investigación criminal y sus consecuencias jurídicas. Madrid, Dykinson, 2010.
- *Crown Prosecution Service.* Supporting victims and witnesses with a learning disability, 2009.
- *González, J. L., Ibáñez, J., Muñoz, A. M. e Igual, C.* Procedimientos técnico-operativos para aplicar en las indagatorias con implicados en hechos criminales. Manuel élaboré dans l'unité technique de la police judiciaire de la Guardia Civil, non publié, destiné à l'usage interne du personnel des forces de police, 2003.
- *Henry, L., Ridley, A., Perry, J., y Crane, L.* Perceived credibility and eye witness testimony of children with intellectual disabilities. *Journal of Intellectual Disability Research*, 2011, (55(4), 385–391).

- *Manzanero, A.L.* Psicología del Testimonio: Una aplicación de los estudios sobre la memoria. Madrid, Pirámide, 2008.
- *Manzanero, A.L.* Memoria de Testigos: Obtención y valoración de la prueba testifical. Madrid, Pirámide, 2010.
- *Manzanero, A.L. y Recio, M.* El recuerdo de hechos traumáticos: exactitud, tipos y características. Cuadernos de Medicina Forense, 2012, (18(1), 19-25).
- *Manzanero, A.L.; Recio, M.; Alemany, A. et Martorell, A.* Identificación de personas y discapacidad intelectual. Anuario de Psicología Jurídica, 2011 (21, 41-48).
- *Milne, R. y Bull, R.* Interviewing victims of crime, including children and people with intellectual disabilities. En M. Kebbell & G. Davies (Eds), Practical Psychology for forensic investigations, 2006 (pp. 7-24). Chichester, WS: Wiley.
- *Ministère de la Justice.* Vulnerable and Intimidated Witnesses. A Police Service Guide, 2011a.
- *Ministère de la Justice.* Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings: Guidance on interviewing victims and witnesses and guidance on using special measures, 2011b.
- *Nations unies.* Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. Madrid, Real Patronato de Prevención y de Atención a Personas con Minusvalía, 1988.
- *Nations unies.* Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées. Madrid, Real Patronato de Prevención y de Atención a Personas con Minusvalía, 1988.
- *Organisation mondiale de la santé.* Classification internationale fonctionnement, du handicap et de la santé. Un manuel de classification des conséquences des maladies. Genève, OMS, 1980.
- *Organisation mondiale de la santé.* Rapport sur la santé dans le monde 2000 – Améliorer la performance des systèmes de santé. Genève, OMS, 2000.
- *Organisation mondiale de la santé.* Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé « CIF ». Madrid, ministère du Travail et des Affaires sociales. Secrétariat aux affaires sociales. Institut des personnes âgées et des services sociaux (IMSERSO), 2001.

- *Recio, M., Alemany, A., et Manzanero, A.L.* La figura del facilitador en la investigación policial y judicial con víctimas con discapacidad intelectual. *Siglo Cero, revue espagnole sur le handicap mental*, 2012 (43(3), 54-68).
- *Stacey, H.* Investigation into the skills used by the police officers when interviewing intellectually disabled witnesses. Thèse de doctorat, 1999. École de Psychologie, Université de Leicester, Leicester.
- *Verdugo, M. A., Alcedo, M. A., Bermejo, B., et Aguado, A.* El abuso sexual a personas con discapacidad intelectual. *Psicothema*, 2002, (14, 124-129).

Ce guide a été réalisé par la Fundación Carmen Pardo-Valcarce, il a été traduit de l'espagnol au français dans le cadre du projet « Élimination des obstacles rencontrés par les personnes présentant une déficience intellectuelle - Procédures policières et judiciaires<sup>1</sup> » soutenu par la Fondation internationale de la recherche appliquée sur le handicap (FIRAH).

Ce guide présente une série d'indications pour assurer une meilleure intervention auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle. Certaines recommandations présentées dans ce guide sont adaptées à d'autres populations comme les personnes âgées avec des troubles cognitifs

Outre les forces de l'ordre, il s'adresse aussi plus largement aux personnes et professionnels qui accompagnent des personnes présentant une déficience intellectuelle : curateurs, tuteurs, juges, avocats, professionnels du secteur médico-social, parents...

Ce guide est composé de six chapitres :

- une introduction au travail de la police auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- la présentation des aspects législatifs encadrant l'accompagnement des personnes présentant une déficience intellectuelle et qui concerne le travail de la police ;
- la description des interventions policières préalables à l'entretien avec des personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- l'entretien de la police avec une personne présentant une déficience intellectuelle ;
- les recommandations pour les séances d'identification avec des personnes présentant une déficience intellectuelle.



**Fundación**  
**Carmen Pardo-Valcarce**  
[www.pardo-valcarce.com](http://www.pardo-valcarce.com)

**FIRAH**  
Fondation Internationale  
de la Recherche Appliquée  
sur le Handicap | International Foundation  
of Applied Disability  
Research

**FUNDACIÓN MAPFRE**